

CONSEIL MUNICIPAL

-

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU 22 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le vingt-deux avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, à la suite de la convocation faite par M. Olivier FABRE, Maire.

Étaient présents :

FABRE Olivier, MAUREL Agnès, ASSÉMAT Christophe, ALBERT Corine, BANCAL Philippe, PÉNÉLA Wilfried, ISSA Dolorès, CÈNES Frédéric, ARMERO Séverine, CAUQUIL Fabrice, ESTRABAUD Josiane, FABRE Marie, BEZIAT Philippe, BERNARD Céline, CÈNES Alexandre, TOURNAIRE Christelle, BERBESSOU Michel, LE COZ Carole, MARTIN Christophe, GOMEZ-MONTERO Rachel, CROSES Dominique, ILISESCU Razvan, LE BOZEC Sylvie, NICOLAS Lionel, LAVAL Amandine, BRIANT Jean-Michel, BOUMELID Sonia, SÉNÉGATS David, SÉNÉGAS Sophie, DURAND Christian.

Étaient représentés :

KERBORIOU-GUIRAUD Marie-José par ARMÉRO Séverine
BAILOT Cédric par SÉNÉGATS David

Était absent :

AMALRIC André

* *

*

Mme Sévrine ARMERO est désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et constate que 30 conseillers municipaux sont présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Mars 2026.

Le procès-verbal ainsi que l'ordre du jour sont adoptés à l'unanimité.

I) AFFAIRES FINANCIERES

NOMENCLATURE M57 / ADOPTION PREALABLE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

La Ville de Mazamet s'est prononcée par délibération du 29 juin 2022, pour une application de la nomenclature M 57 par anticipation dès le 1^{er} janvier 2023.

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) qui doit obligatoirement comporter certaines précisions notamment sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Un premier Règlement Budgétaire et Financier a été adopté par le conseil municipal en date du 6 décembre 2022.

Conformément à l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités CGCT, l'assemblée délibérante doit établir son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante,

- Il est proposé au conseil municipal de valider le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

MISE EN ŒUVRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

La fongibilité de crédits est une mesure d'assouplissement budgétaire offerte par la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui permet à une assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, d'autoriser l'ordonnateur à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (article L5217-10-6 du CGCT).

Ce pourcentage maximum voté peut être différent pour chacune des deux sections.

La fongibilité des crédits doit être prévue par une délibération. Cette délibération doit être votée à l'occasion du vote du budget primitif et ne concerne que l'exercice correspondant. Elle doit donc être renouvelée chaque année, si l'assemblée délibérante souhaite la reconduire. La maquette budgétaire doit également mentionner l'autorisation et le taux voté.

Afin de procéder à un virement de crédit, l'Ordonnateur doit prendre une décision expresse détaillée, précisant le budget, les sections, les chapitres, les comptes d'origine et de destination, et les montants de crédits qui seront virés.

L'Exécutif de la collectivité est tenu d'informer l'assemblée délibérante de sa décision de virement de crédits, lors de sa séance suivante la plus proche.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, incluant les mouvements d'opération d'équipement à opération d'équipement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections pour tous les budgets de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

BUDGETS PRIMITIFS 2026 / BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL SECTEUR EST

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Présentation succincte d'un budget Communal

Le budget principal de la Commune est composé de recettes et de dépenses réparties en 2 sections : le Fonctionnement et l'Investissement. Ces deux sections doivent, chacune à leur niveau, être équilibrées (les recettes = les dépenses).

La section d'Investissement comprend principalement :

- En dépenses :
 - Les Opérations d'équipement : Achat de véhicules, gros matériel, informatique, biens immobiliers, constructions et gros entretien de bâtiments, de voirie, de réseaux, du cadre urbain...
 - Les subventions d'équipement versées (aide aux façades, subventions trottoirs...).
 - Le remboursement du capital des emprunts.
- En recettes :
 - Les subventions d'équipement (Etat, Région, Département, CACM, ...).
 - Le FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA (Remboursement par l'Etat de la TVA payée par la Ville sur les Opérations d'équipement N-2).
 - Le virement de la section de Fonctionnement (autofinancement).
 - L'emprunt.

Une fois le total des dépenses et des recettes chiffré, l'équilibre recettes-dépenses s'obtient par l'affectation de la valeur de l'autofinancement dégagé en fonctionnement et de l'emprunt à mobiliser.

La section de Fonctionnement comprend principalement :

- En dépense :
 - Les charges générales (gaz, électricité, prestations, fournitures, contrats d'assurances...).
 - Les frais de personnel.
 - Les subventions aux associations et indemnités des élus.
 - Le remboursement des intérêts des emprunts en cours.
 - Le virement à la section d'investissement (autofinancement).
- En recette :
 - Les produits des services (facturation de : cantine, centre multi accueil, concessions, occupation du domaine public...).
 - Les impôts et taxes.
 - Les dotations versées par l'Etat (DGF...).
 - Les revenus des immeubles (locations...).
 - Le résultat reporté.

Une fois le total des dépenses et des recettes chiffré, l'équilibre recettes-dépenses s'obtient par la variation des taux d'impositions.

LE BUDGET PRINCIPAL 2026

La section d'Investissement

1/ Les Dépenses d'Investissement

Les opérations d'équipement

En 2026 les prévisions de travaux et acquisitions (hors restes à réaliser) de la Commune, d'un montant de **7 287 100 €**, se répartissent de la façon suivante :

INESTISSEMENT DEPENSES		BP 2026
361	Réhabilitations urbaines	300 000 €
360	Réserves foncières	270 000 €
320	Patrimoine bâti	237 000 €
364	Eclairage Public	235 000 €
321	Installations sportives	220 000 €
301	Informatique	200 000 €
302	Mat. et outil. des services	192 400 €
310	Enseignement	136 000 €
303	Véhicules	110 000 €
322	Patrimoine cultuel	90 000 €
330	Etudes	70 000 €
372	Tourisme Commerces	41 700 €
<i>Sous total opérations récurrentes</i>		2 102 100 €
362	Voirie : Réfection de rues (rue des Cordes...)	420 000 €
362	Voirie : Accès gymnase de Lapeyrouse	330 000 €
362	Voirie : Réfection piste communale du saint BRAIS	240 000 €
362	Voirie : Divers, signalétiques, pluvial, branchements...	135 000 €
362	Voirie : Plan trottoirs	75 000 €
<i>Sous total opérations de voiries</i>		1 200 000 €
321	Création d'un stade à la Molière	3 480 000 €
320	Patrimoine bâti : Relogement des espaces verts	350 000 €
320	Patrimoine bâti : MDA changement GTC et contrôle d'accès	155 000 €
<i>Sous total opérations d'opérations spécifiques</i>		3 985 000 €
TOTAL OPERATIONS		7 287 100 €

BP 2026 EXEMPLES D'OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT

EXEMPLES D'OPÉRATIONS

Patrimoine bâti

	Dépôt Galibert Pons : Relocalisation des espaces verts	330 000 €
320	MDA maison des associations, immeuble Bardy : Changement GTC et contrôle d'accès	155 000 €
	Mise en place vidéoprotection dans les bâtiments : CMA Mazel, cimetière, stades	20 000 €
	Vérifications gaz-élec : Travaux sur divers bâtiments suite observations bureaux de Contrôle	10 000 €

Réhabilitation urbaines

	Démolitions : Démolition ancienne ferme la Molière	180 000 €
	Place de la Lauze : Aire de jeux (Relances administrés)	40 000 €
361	ESPACES Verts et Fontaines : Reprise des îlots Ave Maréchal Juin	30 000 €
	Jardin Public : Bassin à vider suppression pompe élec, apport terre végétale	20 000 €
	Aire de jeux hors site : Mise en conformité APAVE	20 000 €

Eclairage Public

	Eclairage public : séparation des réseaux	180 000 €
364	Feux tricolores : Achat et mises en conformité	25 000 €
	Contrôle et achat des mâts éclairages EP	10 000 €

Informatique

	Changement des serveurs	158 900 €
301	Renouvellement PC portables	25 000 €
	Copieur Services Techniques	11 600 €
	Acquisition de smartphones pour ST	3 500 €

Mat. et outil. des services

	Propreté : Nettoyeur haute pression avec eau chaude sur véhicule	70 000 €
	Police municipale : caméras individuelles, barrières anti PL, pistolet, taser...	34 300 €
302	Agent préventeur : Détection monoxide, batteries défibrillateurs	30 000 €
	Voirie : Acquisition machine à peindre	30 000 €
	Outils divers des services techniques	25 600 €

Véhicules

	Remplacement Renault MASCOT Espaces verts 7914 SR 81 (Année : 2004)	50 000 €
303	Remplacement Goupil électrique Espaces Verts ET 387 ZT	30 000 €
	Remplacement Peugeot 106 moyen généraux 3143 SD 81 (Année : 2001)	30 000 €

Chapitre 16 Le remboursement des emprunts, les dépôts et cautionnement

Le remboursement du capital de la dette est provisionné à hauteur de **570 000 €**.

Chapitre 204 Les subventions d'équipement

Les prévisions d'attribution de subventions d'équipement représentent une somme globale de **180 000 €** détaillée ci-après :

204	Versement de la Ville à la CACM pour la construction des Aires Couvertes (2024,2025 et 2026)	110 000 €
204	Restauration des façades	60 000 €
204	Subventions pour le mobilier des cafetiers, restaurateurs et autres commerces	6 000 €
204	Subv Equipement pour la défense contre les intrusions	2 000 €
204	Subv Equipement pour les installations de vidéoprotection	1 000 €
204	Subv Equipement pour la réfection de trottoirs	1 000 €
		180 000 €

Chapitre 27 Les autres immobilisations financières

Une enveloppe de **67 000 €** est provisionnée au titre des remboursements des acquisitions effectuées via l'Etablissement Public Foncier Castres-Mazamet (Parc du Pigné, parcelles de terrains du secteur de la Trille, 1 et 5 rue Paul Brenac et 8 rue Frédéric Mistral).

A ce chapitre figure également une somme de **3 000 €** pour les éventuels cautionnements à verser au titre de baux ou contrats (actuel bail commercial pour le local 9 place Georges Tournier avec M. Jérôme CANU).

Chapitre 45 Les travaux pour compte de tiers

Une enveloppe de **5 000 €** est affectée au paiement des frais de maîtrise d'œuvre concernant la construction des aires couvertes (frais liés au permis modificatif - frais intégralement remboursés par la CACM).

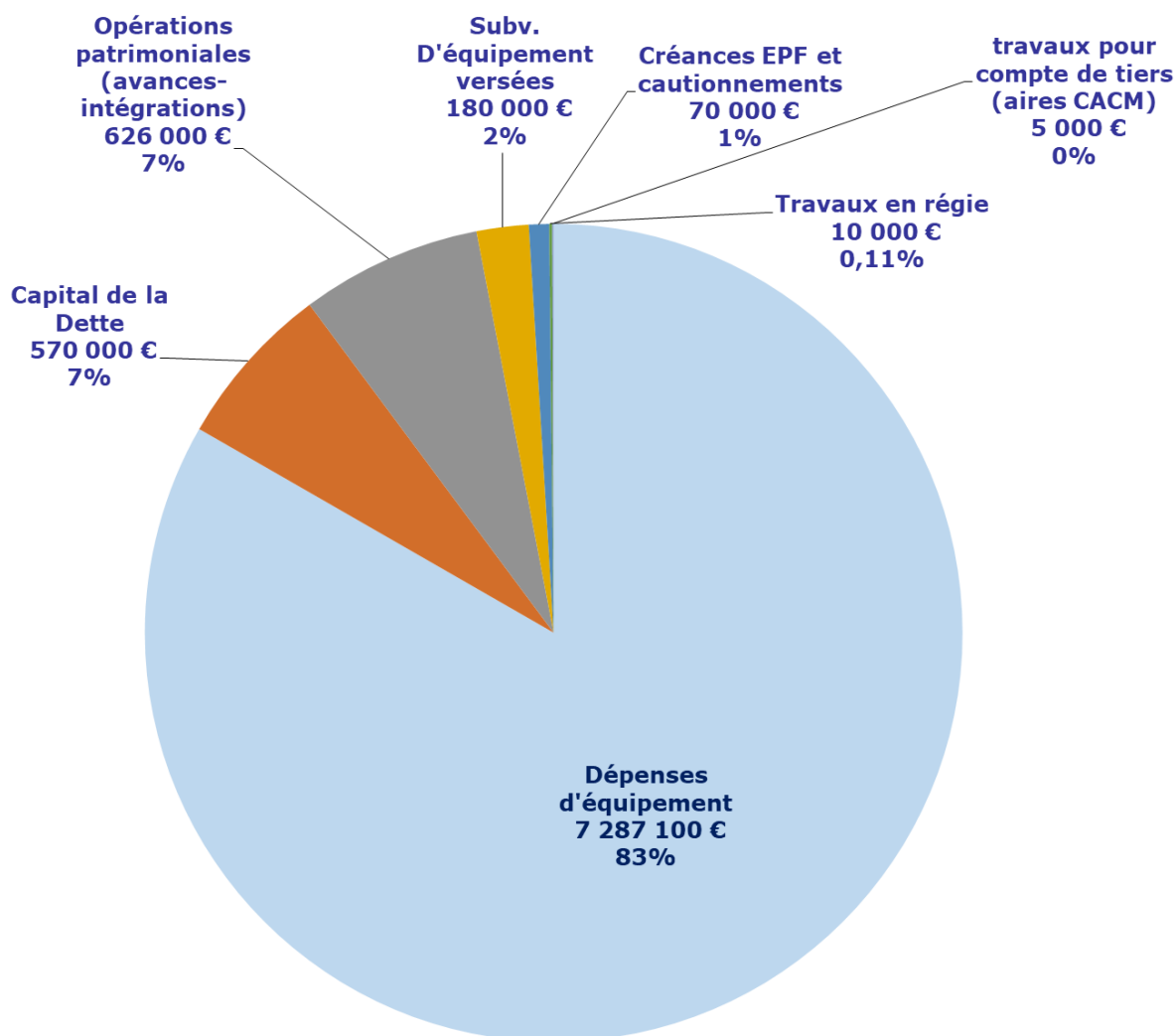
Chapitre 040 Les travaux en régie

Une enveloppe de **10 000 €** est prévue pour financer d'éventuels travaux structurants réalisés en régie par les agents municipaux.

Chapitre 041 Les opérations patrimoniales

Une somme de **626 000 €** est provisionnée au titre de la neutralisation des avances (Dalkia), des écritures d'intégration à l'actif suite à la fin du portage du dépôt Galibert PONS et des terrains des Gariguettes et de la neutralisation à venir des avances sur marché (une somme identique est prévue en recette au même chapitre – opérations neutres).

INVESTISSEMENT DEPENSES HORS OPERATIONS		BP 2026
16	Remboursement capital d'emprunt	570 000 €
204	Subventions d'équipement versées	180 000 €
27	Remboursement EPF	67 000 €
27	Cautionnements et dépôts	3 000 €
45	Travaux pour compte de tiers (Aires couvertes - CACM)	5 000 €
040	Travaux en regie	10 000 €
041	Opérations patrimoniales (intégrations actif et avances marchés)	626 000 €
<i>Sous total dépenses d'investissement hors opérations</i>		<i>1 461 000 €</i>



Total des dépenses d'investissement = 8 748 100 €

2/ Les Recettes d'Investissement

Chapitre 13 Les Subventions d'investissement

Les subventions et amendes de police attendues sont inscrites au budget pour un montant de **1 339 100 €**.

Chapitre 024 Les produits des cessions

En raison des biens communaux dont la vente est sur le point d'aboutir, les cessions sont estimées à une enveloppe importante soit **850 000 €**.

(Cession des terrains à la SAS Laprade production pour 400 000 €, la cession de terrains au groupe ISOM Santé pour 285 400 € et la revente pour 172 500 € d'un ensemble immobilier à la Molière Haute pour la construction d'un hôtel restaurant.

Chapitre 10 Les dotations et fonds divers

Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.) est valorisé à **140 000€** (16,404% des dépenses d'investissement éligibles exercice 2024) ainsi que la Taxe d'Aménagement (T.A.) pour **10 000 €**.

Chapitre 21 Les immobilisations corporelles

C'est le versement par la société DALKIA, estimé à **155 000 €**, au titre de l'annulation du marché (remboursement des provisions pour matériel dit « P3 ») et versement du montant correspondant aux Certificats d'Economie d'Energies dû en vertu du même marché.

Chapitre 27 Les immobilisations financières

A ce chapitre figure une somme de **3 000 €** pour les éventuels remboursements de caution au titre de baux ou contrats (actuel bail commercial pour le local 9 place Georges Tournier avec M. Jérôme CANU).

Chapitre 45 Les comptes de tiers

Il s'agit d'une somme budgétée à hauteur de **5 000 €** concernant les frais de maîtrise d'œuvre de la construction des aires couvertes. Ces frais sont liés au permis modificatif, ils sont payés par la Ville et remboursés par la CACM.

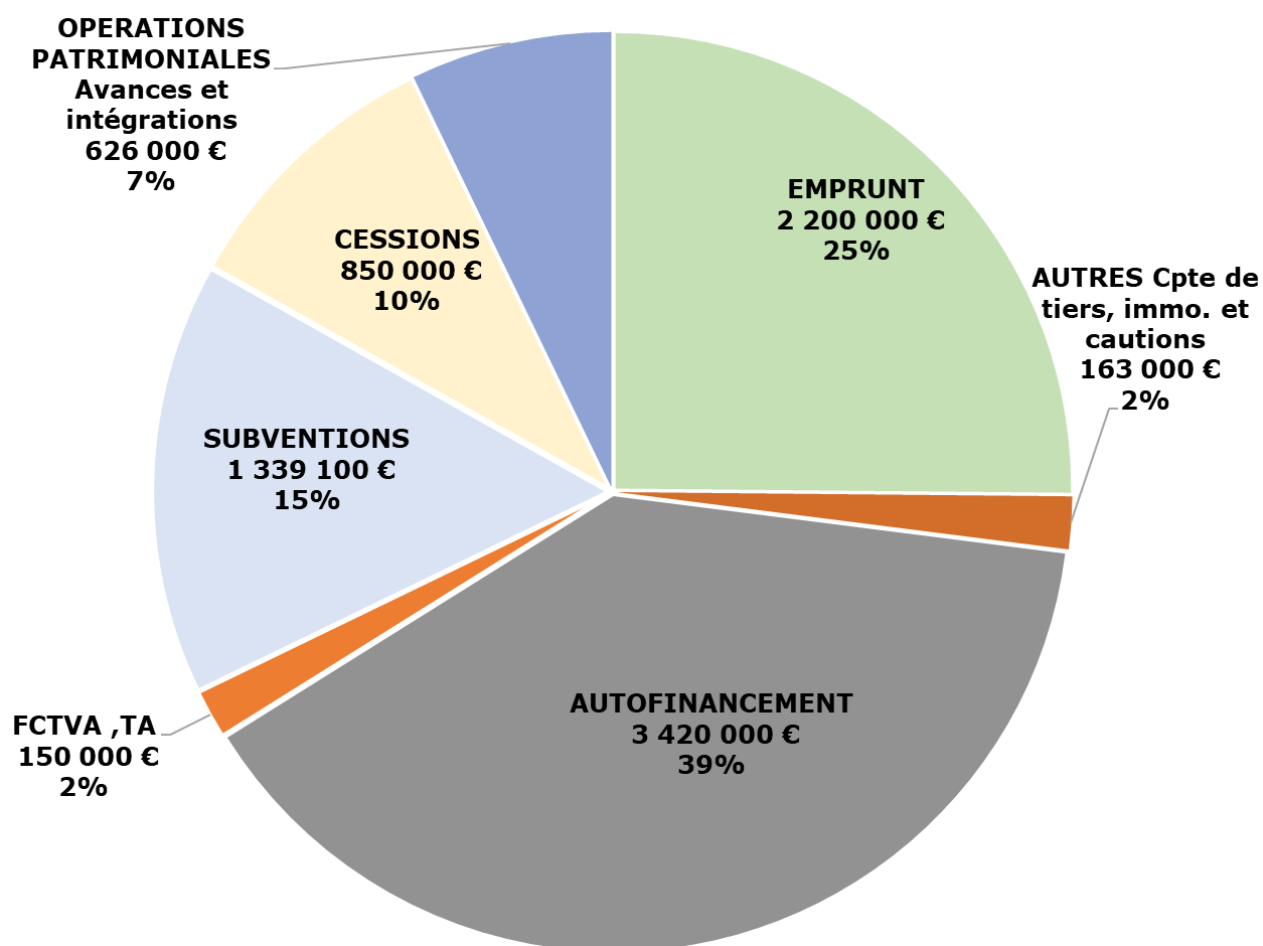
Chapitre 041 Les opérations patrimoniales

La neutralisation comptable des avances et d'intégration des biens acquis via l'EPF est prévue pour une somme identique à celle budgétée en dépense soit **626 000 €**.

Chapitre 021 et 040 Le virement à la section de fonctionnement (autofinancement)

Le virement obligatoire de la section de fonctionnement au titre des amortissements (chapitre 040) est prévu à hauteur de **640 000 €**. Un autofinancement complémentaire important de **2 780 000 €** est également inscrit au chapitre 021.

Total des recettes d'investissement avant l'emprunt d'équilibre : 6 548 100 €



**L'équilibre de la section d'investissement
est obtenu par un emprunt de 2 200 000 €**

Total des recettes d'investissement avec l'emprunt d'équilibre : 8 748 100 €

BP 2026 INVESTISSEMENT FOCUS STADE SYNTHETIQUE

La Ville a été sollicitée par la société SAS Laprade production (Menguy's) pour effectuer un important développement de son activité locale.

Une nouvelle usine va être implantée sur les terrains voisins du site historique, pour ce faire la Commune a décidé, par délibération du 19 mars 2025, de vendre une emprise foncière de près de 5 hectares située à la Lauze et comportant entre autres les actuels terrains de sports de la Lauze.

Afin de maintenir les activités sportives de ce site, il est envisagé au BP 2026 de réaliser la construction d'un stade synthétique moderne avec vestiaires, salle polyvalente et tribune couverte sur une partie du parc de la Molière.

Ce nouvel équipement souhaité de longue date par les associations sportives locales permettra d'obtenir un stade moderne adapté aux exigences climatiques avec une tribune couverte et des vestiaires adaptés.

Le plan prévisionnel de financement de ce projet s'établit ainsi :

Création d'un stade synthétique à la Molière pour un coût estimé à 3 500 000 €

Subventions sollicitées

Subv. Stade la Molière Etat DETR	700 000 €	
Subv. Stade la Molière Département du Tarn	400 000 €	1 150 000 €
Subv. Stade la Molière FAFA	50 000 €	

Autres ressources

Cession des terrains à la SAS La Prade Production	400 000 €
--	------------------

Financement restant à charge de la Ville	1 950 000 €
---	--------------------

La section de Fonctionnement

3/ Les Prévisions de Dépenses de Fonctionnement 16 000 000 €

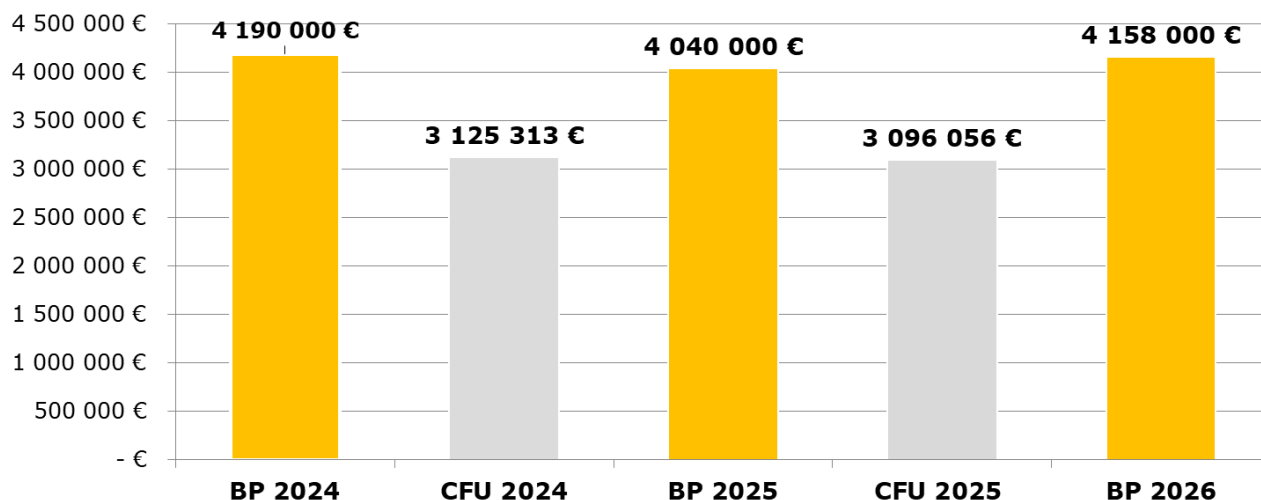
Chapitre 011 Les *charges à caractère général*

Les dépenses prévisionnelles sont estimées à **4 158 000 €** soit 26 % des dépenses totales prévisionnelles de la section de fonctionnement.

Les principales charges sont :

- Les dépenses d'énergie (989 000 €)
- Les « *fournitures de petit équipement* » (500 000 €),
- Les « *contrats de prestations de service* » (403 000 €),
- Les « fêtes et cérémonies » (249 700 €),
- Les « *contrats de maintenance* » (200 000 €),
- Les consommations d'Eau/Assainissement (164 000 €),
- Les primes d'assurance (153 800 €)
- Les « *taxes foncières* » payées par la Commune (130 000 €).

Ces 8 postes sur les 58 postes composant ce chapitre représentent à eux seuls 70% des réalisations en 2025 et 67 % des prévisions pour 2026.

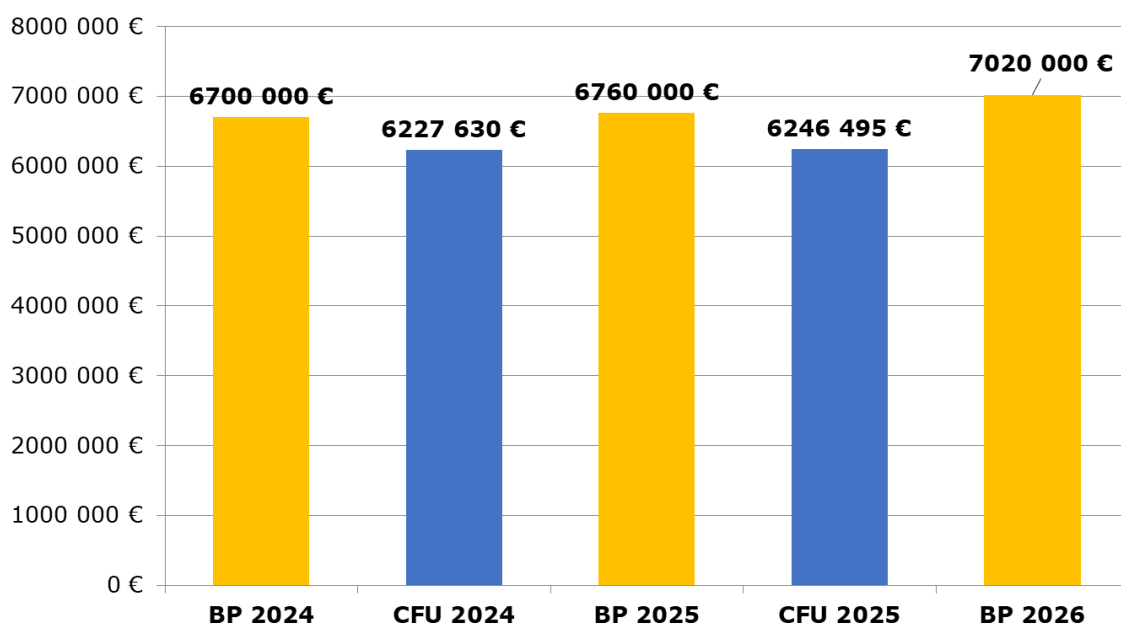


Chapitre 012 Le montant prévisionnel des *charges de personnel*

Avec **7 020 000 €** ce chapitre représente 44 % des dépenses totales prévisionnelles de la section de fonctionnement.

Ce chapitre tient compte des éléments suivants :

- Du Glissement Vieillesse Technicité,
- De la hausse du SMIC + 1,18 % au 1^{er} janvier 2026,
- De la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP,
- Du recrutement d'un policier municipal supplémentaire,
- De l'évolution des taux de cotisations, principalement celui de la CNRACL qui est passé de 31,65% à 34,65% en 2025 et évolue encore de +3 points en 2026 soit 37,65% (+ 3 points par an de 2025 à 2028 inclus) soit + 91 000 € pour 2026.

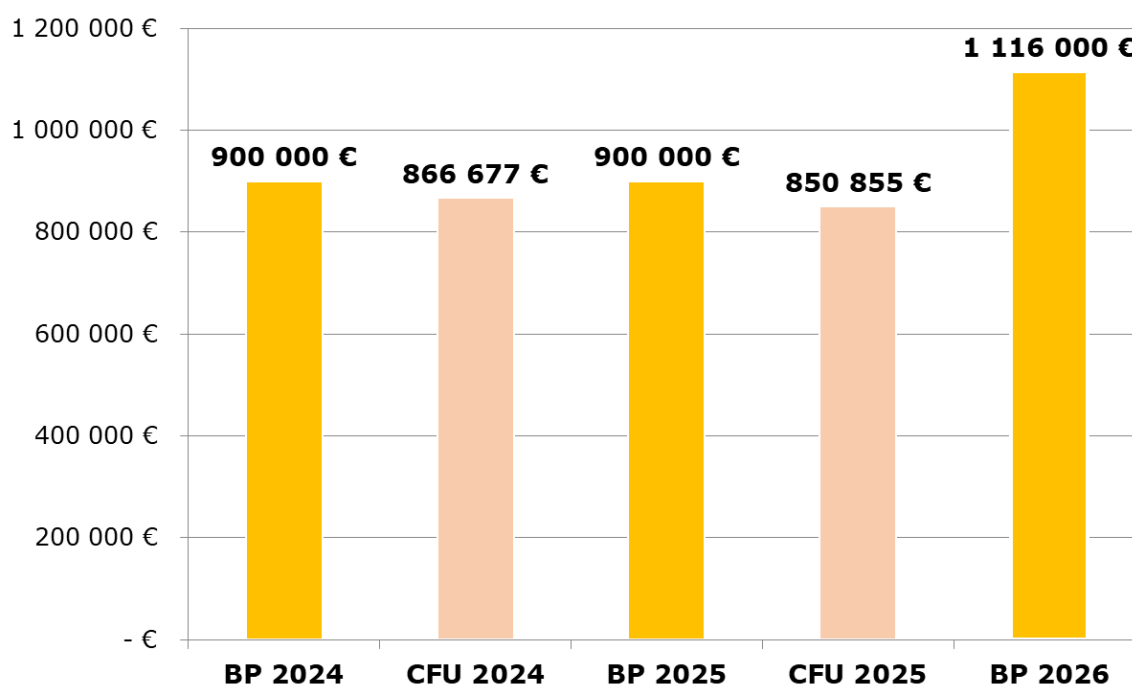


Chapitre 65 Les autres charges de gestion courante

Ce chapitre regroupe :

- Les subventions aux commerces et aux associations (606 000 €).
- Les indemnités des élus (185 000 €)
- Les contributions obligatoires (168 000 € : Ecole, FOL, GIP, CCAS ...).
- L'indemnité de résiliation du marché avec la société DALKIA (100 000 €).
- Les droits d'utilisation de l'informatique en nuage (37 000 €).
- Les admissions en non-valeur et créances éteintes (20 000 €).

Les charges de gestion courante sont estimées cette année à **1 116 000 €**. Elles représentent 7 % des dépenses totales prévisionnelles de la section de fonctionnement.



Huit associations ont une subvention supérieure ou égale à 23 000€, conformément à la réglementation, elles font l'objet de conventions spécifiques.

L'enveloppe spécifique pour l'aide à l'installation des commerces représente une somme de 45 000 € dont une partie a déjà été attribuée par délibérations au titre de l'exercice 2025.

Chapitre 014 Les atténuations de produits

Une somme de **86 000 €** est provisionnée au titre des estimations de prélèvements sur les recettes fiscales concernant :

- Les dégrèvements de taxes d'habitation sur les logements vacants accordés en 2025 et régularisés en février 2026 pour 30 923 €.
- Le déficit de logements sociaux (article 55 de la loi SRU), le taux de logements sociaux étant devenu inférieur à 15% en 2026.

Chapitre 66 Les charges financières

Ce chapitre retrace les écritures concernant les intérêts de la dette remboursés au titre des emprunts en cours ainsi que les intérêts courus non échus (ICNE : écritures comptables de rattachement des intérêts uniquement liés à l'exercice en cours). Une somme de **180 000 €** est provisionnée à ce chapitre.

Chapitre 67 Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Compte tenu de l'application de la nomenclature M57 les chapitres suivants n'existent plus :

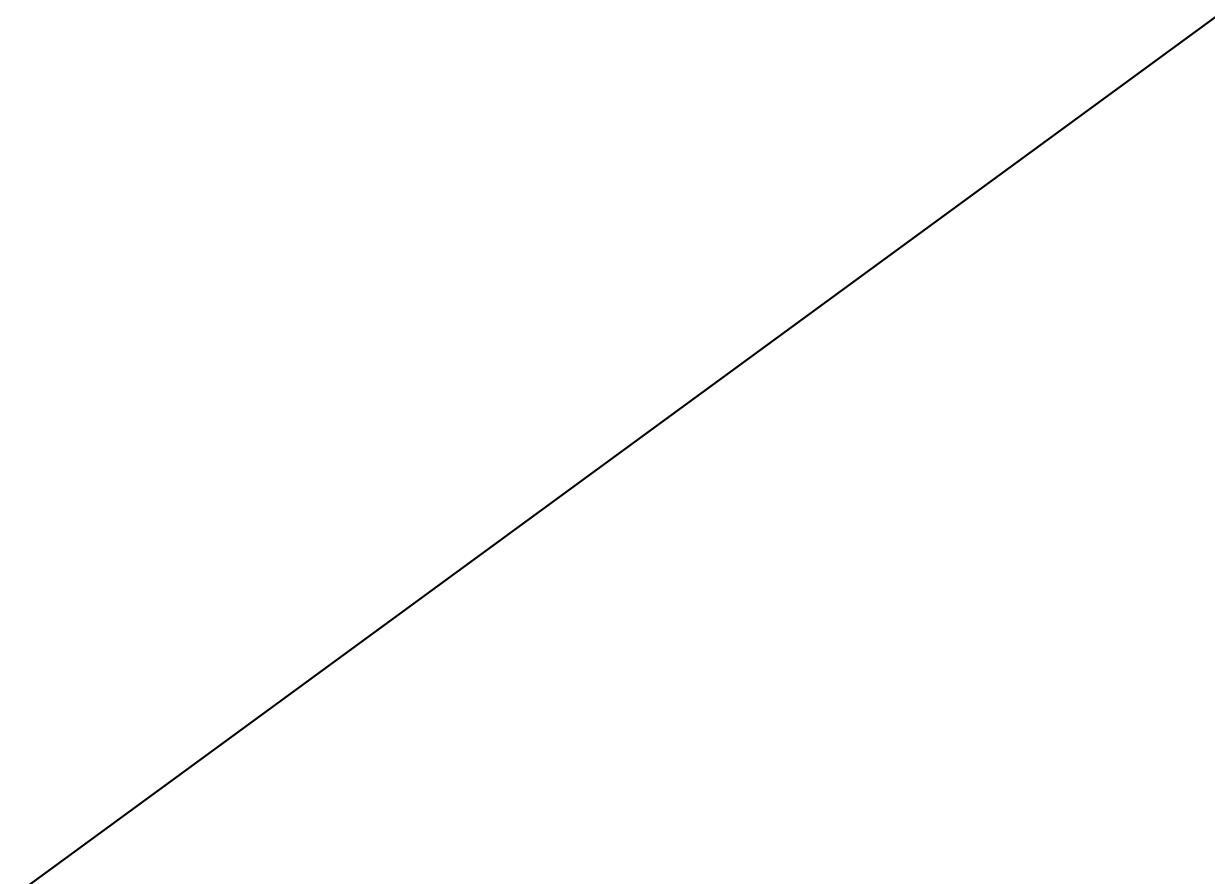
- Le chapitre 022 « dépenses imprévues ».
- Le chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

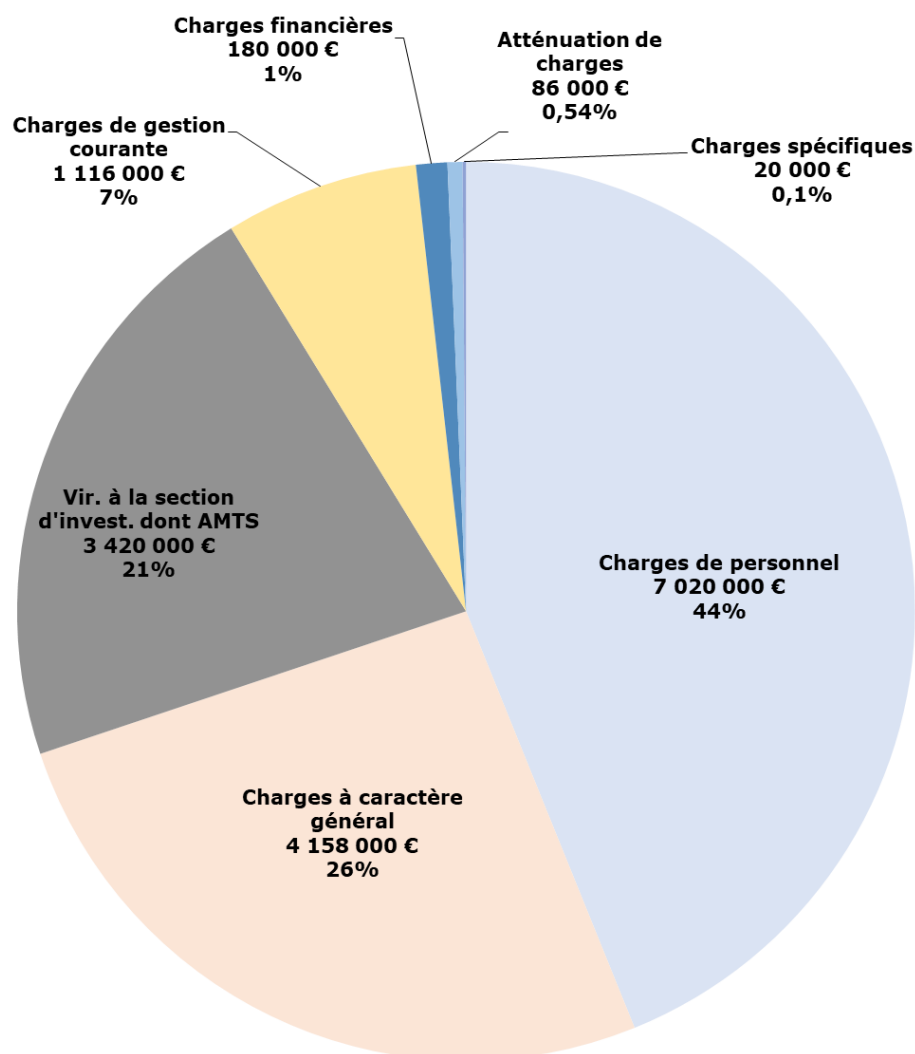
Reste la prévision d'une somme de **20 000 €** à l'article 673, au titre des éventuelles annulations de titres de recettes concernant les exercices antérieurs.

Chapitre 023 et 042 les opérations de virement à la section d'investissement

Afin de financer les dépenses d'équipement, il est effectué le transfert de 2 sommes depuis la section de fonctionnement vers la section d'investissement :

- Un virement obligatoire au titre des Amortissements pour **640 000 €**.
- Un virement à hauteur de **2 740 000 €** au titre de l'autofinancement complémentaire, afin de compléter l'autofinancement obligatoire, notamment pour pallier au faible montant de FCTVA reçu en 2026 et pour diminuer le besoin de financement par l'emprunt.



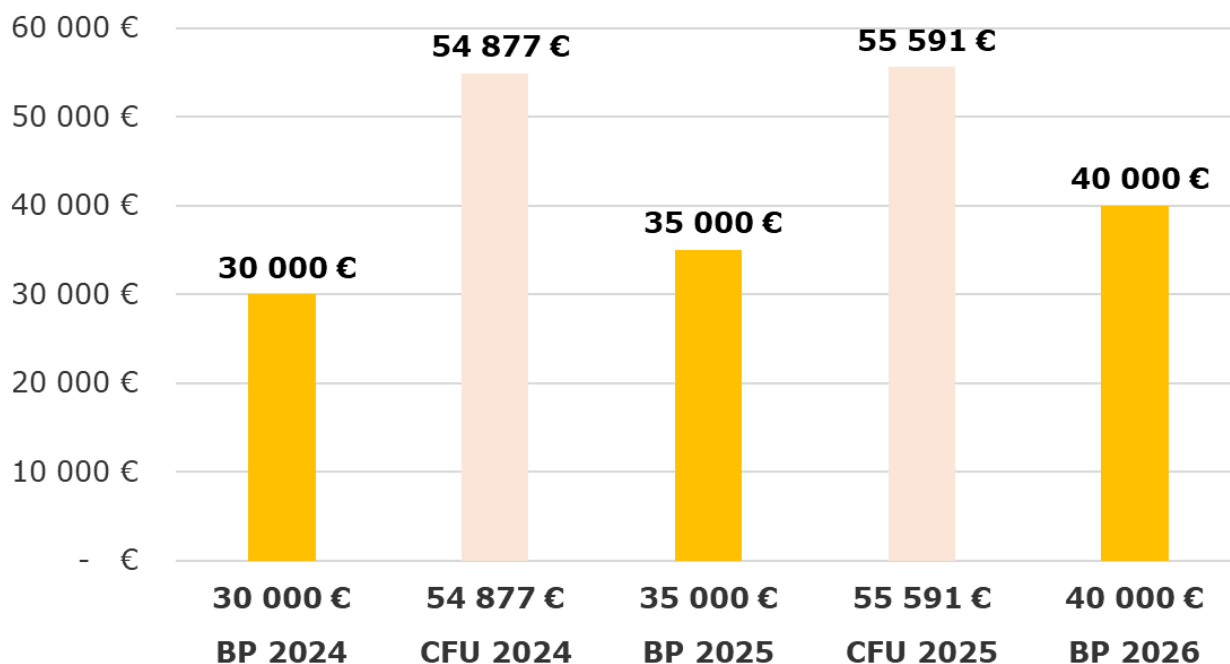


RÉSUMÉ des dépenses de Fonctionnement

4/ Les Recettes de Fonctionnement 16 000 000 €

Chapitre 013 Les atténuations de charges

Elles sont estimées à **40 000 €** et correspondent principalement aux remboursements des indemnités journalières des agents du régime général placés en maladie. S'y rajoute également le remboursement par le Centre de Gestion du Tarn des heures de décharges d'activités syndicales (DAS) octroyées aux agents de la Ville.



Chapitre 70 Les produits des services

Les recettes de ce chapitre sont évaluées à un montant global de **590 000 €**.

Il s'agit ici principalement des facturations par les services municipaux des recettes qui fluctuent notamment en raison :

- Du nombre d'actes d'urbanisme instruits pour le compte de la CACM,
- Des ventes de concessions funéraires,
- De l'occupation du domaine public par les travaux et autres chantiers,
- Des montants de participation des familles au fonctionnement des Centres Multi Accueil,
- Des montants facturés pour la restauration scolaire et les études surveillées (en fonction du nombre d'enfants inscrits).
- De la redevance d'occupation de l'aire de camping-car versée par "camping-car Park",
- Des recettes de la régie des fourrières,
- Du montant de la location de la balayeuse à la Ville d'Aussillon,
- Des encaissements concernant la régie publicitaire du Magazine Municipal,
- .../...



Chapitre 73 Les *impôts et taxes*

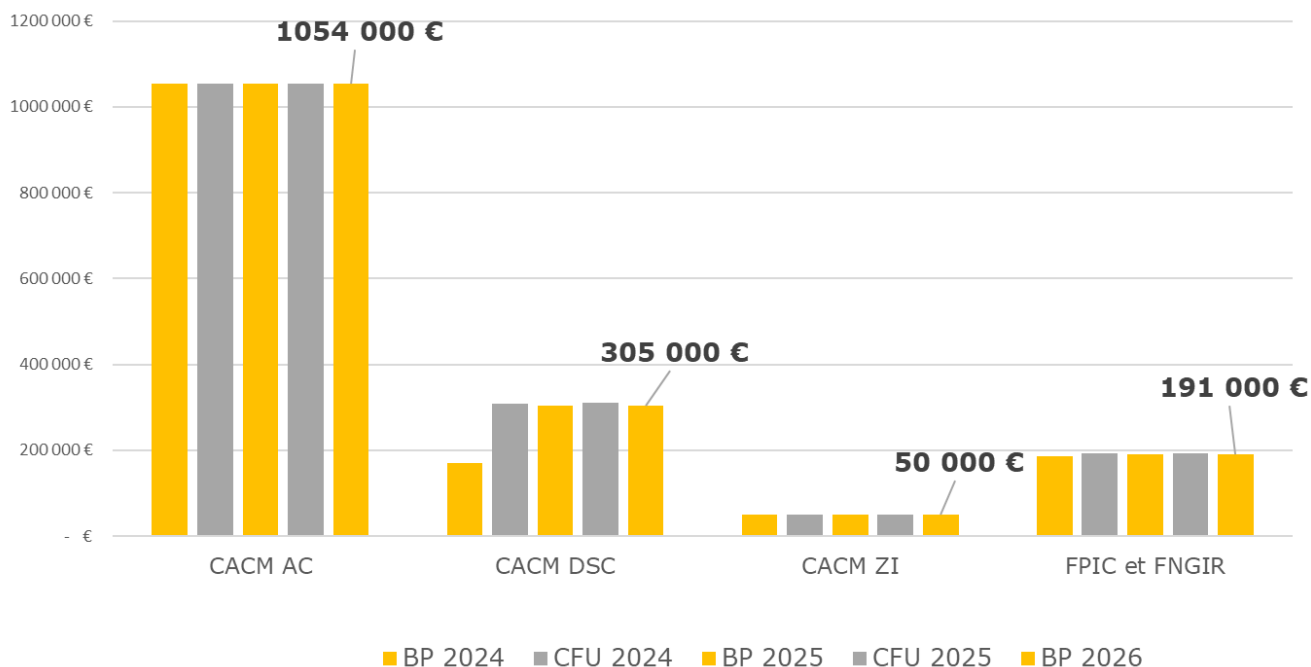
Ce chapitre, dont les montants varient peu, est estimé à **1 600 000 €**, il est constitué de la façon suivante :

Les reversements de la Communauté d'Agglomération 1 409 000 € :

- L'Attribution de Compensation : 1 054 000 € sans nouveau transfert elle est identique à celle établie depuis 2017. L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire pour les communautés d'agglomération
- La Dotation de Solidarité Communautaire : la CACM envisage de pouvoir maintenir une somme identique à celle versée en 2025 soit 305 000€. L'institution et le maintien d'une DSC est facultative pour les communautés d'agglomération.
- Le reversement de fiscalité pour l'entretien des Zones Industrielles est estimé à 50 000 €.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) est prélevé aux Communes et Intercommunalités les mieux dotées en recettes fiscales pour être réparti sur tout le territoire national. La Ville de Mazamet devrait percevoir une somme de **190 000 €**.

Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements institués après la suppression de la taxe professionnelle en 2010. La Ville de Mazamet perçoit chaque année **1 074 €** à ce titre.



Chapitre 74 Les dotations et participations pour un total de 2 920 000 €.

A/ Les DGF 2 225 000 €

La Dotation Globale de Fonctionnement : estimée à **1 395 000 €**

La dotation globale de fonctionnement (DGF), créée en 1979, est la plus importante contribution de l'État aux collectivités. Les collectivités peuvent l'employer librement.

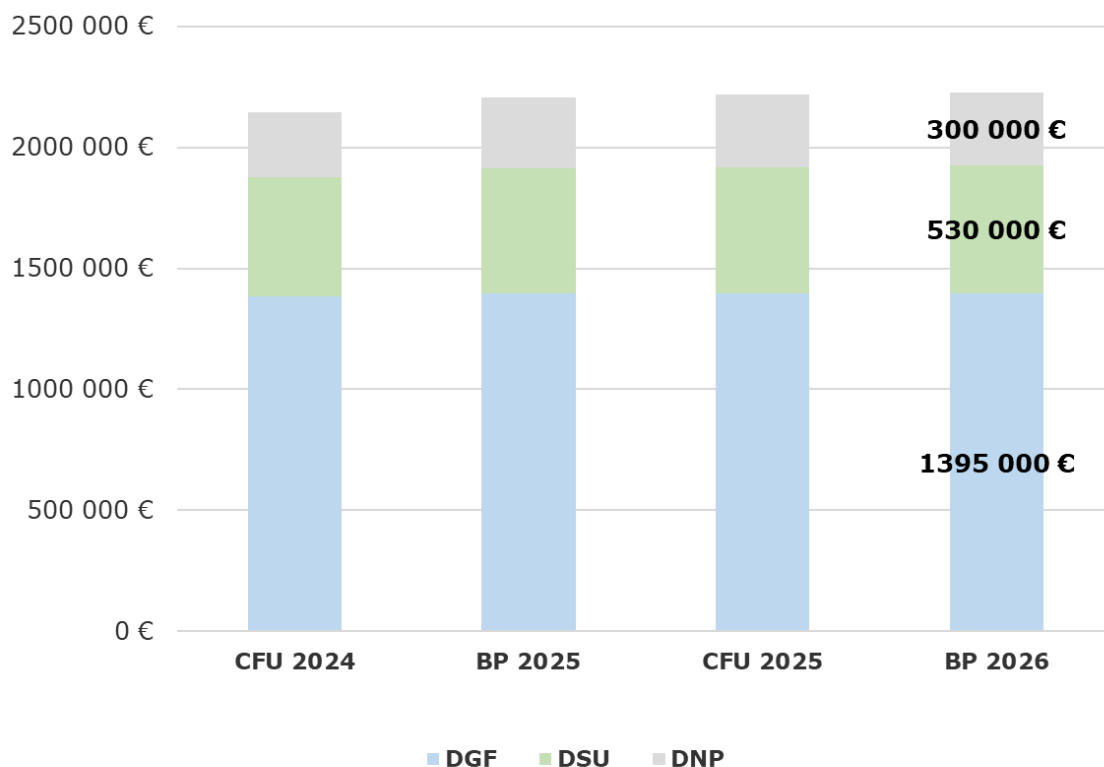
La Dotation de Solidarité Urbaine : **530 000 €**

La DSU a pour objet d'aider les communes urbaines de plus de 5 000 habitants, confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, afin d'améliorer les conditions de vie de leur territoire.

Chaque année un calcul est effectué par l'Etat pour classer les communes afin de déterminer les communes éligibles à la DSU. En 2025 la Ville de Mazamet était classée au 354^{ème} rang, (404^{ème} en 2023), dernier rang éligible 712^{ème} rang.

La Dotation Nationale de Péréquation : 300 000 €

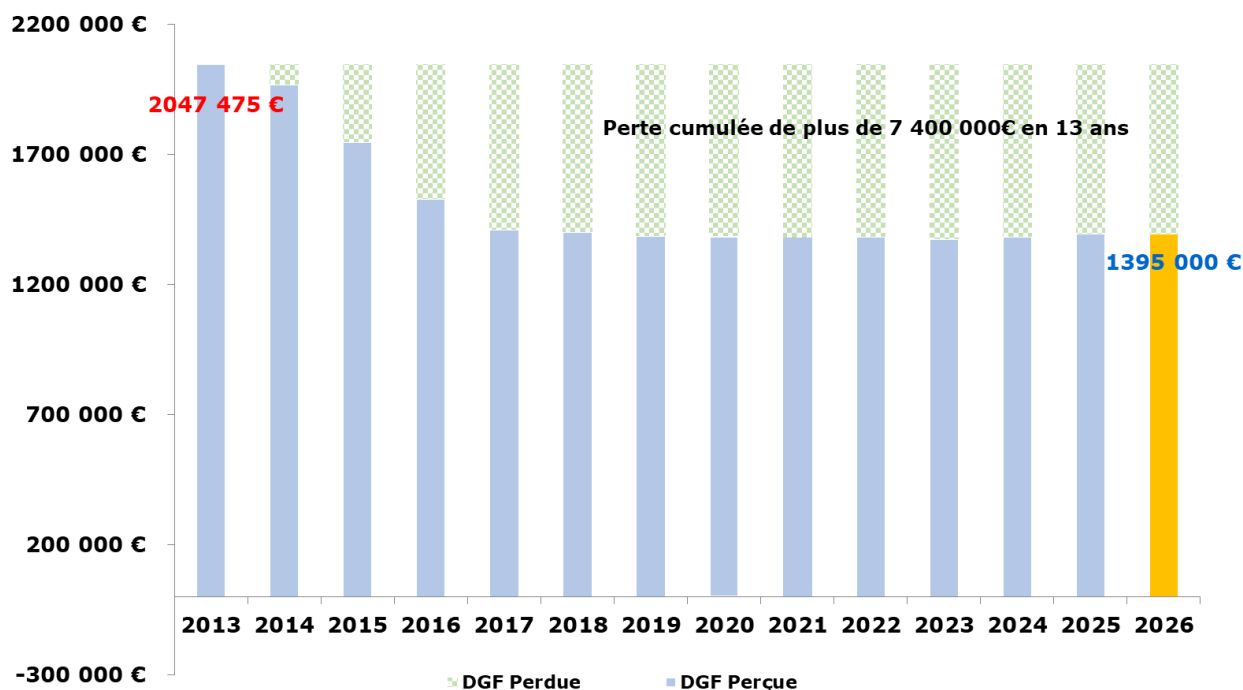
La DNP a pour objectif d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle permet de corriger les insuffisances de potentiel financier et les faiblesses des bases d'imposition sur les entreprises.



B/ RAPPEL : la DGF, une dotation pérenne ?

Au lendemain des élections municipales de 2014 et pour la première fois depuis sa création le 3 janvier 1979, le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement versée aux Communes a progressivement diminué entre 2014 et 2017.

Soit, pour la Ville de Mazamet, en 13 ans, une perte cumulée de plus de 7,4 millions d'euros, au titre du redressement des Finances Publiques.



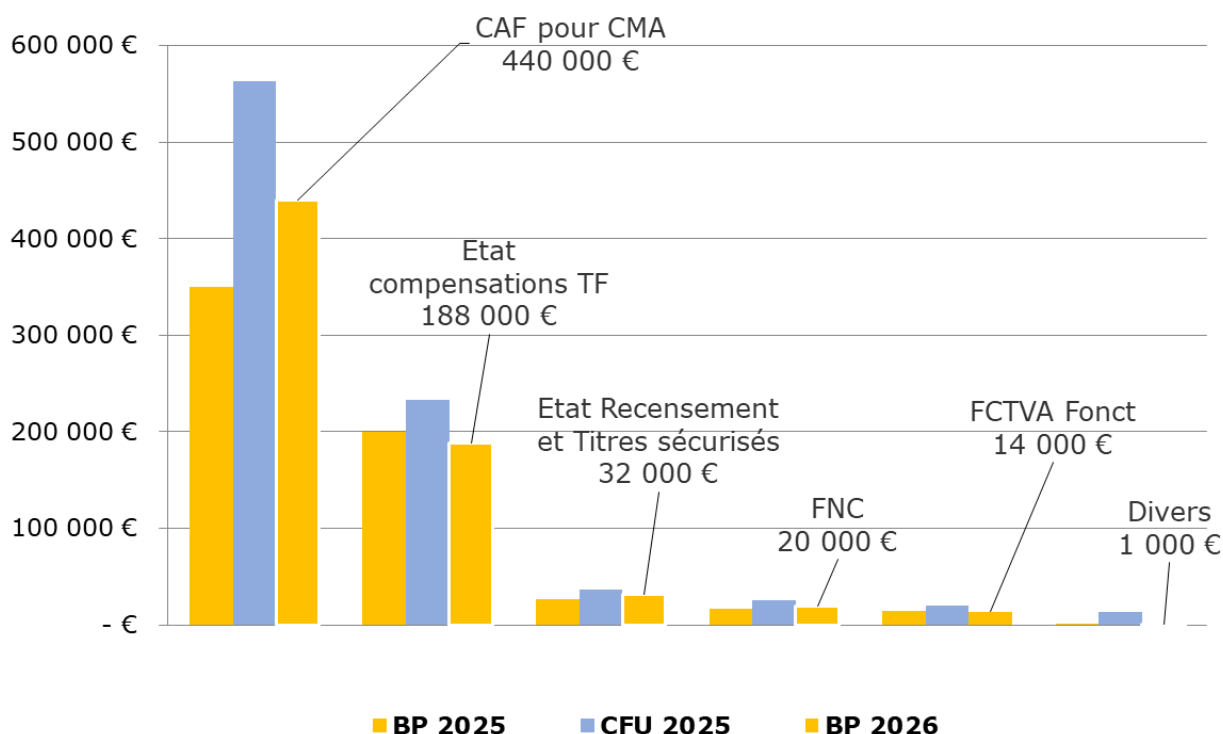
C/ Les autres dotations 695 000 €

Les Compensations : 188 000 €

Des allocations compensatrices sont également reversées à la commune pour corriger les exonérations de Taxes Foncières décidées par l'Etat (exonérations concernant les personnes de conditions modestes, l'exonération des logements sociaux, la division par 2 des bases d'imposition des locaux industriels).

Les autres participations diverses : 507 000 €

- Le FCTVA pour les travaux d'entretien sur les réseaux divers (entretien feux tricolores, éclairage public, faucardage, entretien des chemins, dépannage réseaux de chauffage...) pour 14 000 €.
- La participation de l'Etat pour la gestion des titres sécurisés, le remboursement des frais pour l'organisation du recensement et pour la délivrance des actes d'état civil pour 32 000 €.
- La participation de la CAF au fonctionnement des 2 Centres Multi Accueil pour 440 000 €.
- Le versement du Fonds National de Compensation du Supplément Familial pour 20 000 €.
- Le versement de diverses participations par d'autres collectivités pour 1 000€.



Chapitre 75 Les autres produits de gestion courante 180 000 €

Ce chapitre enregistre les montants perçus au titre des baux et loyers des infrastructures communales (centrale hydroélectrique, installations sportives mises à disposition du SCM, Palais des Congrès, locaux à Hautpoul ...). Le montant global des loyers est estimé à **140 000 €**.

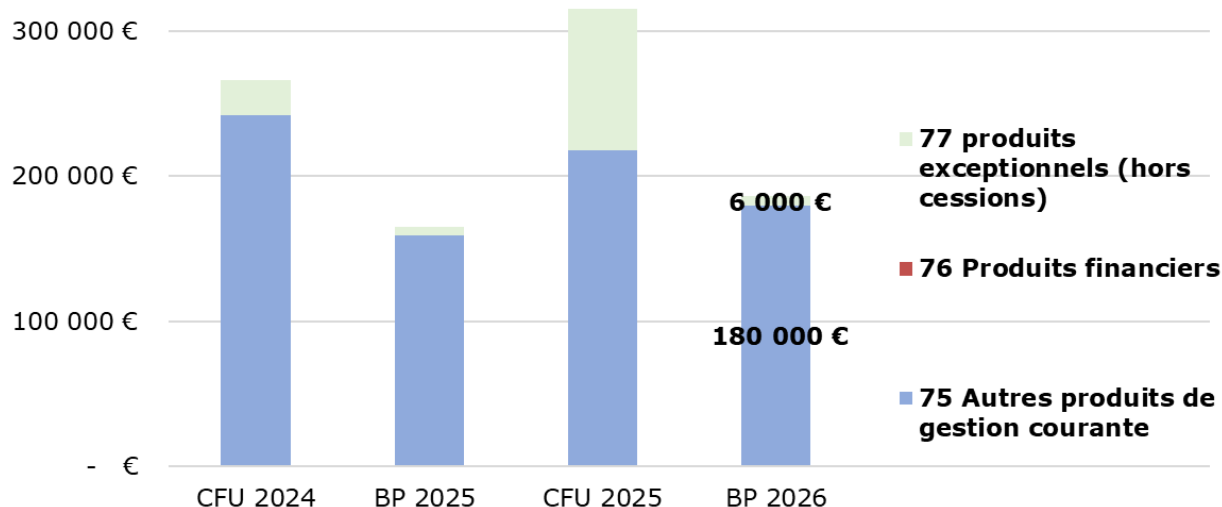
Sont également inscrits pour **40 000 €**, le remboursement des assurances (en 2026 : dégâts rue Saint Jacques, sinistre SIVAT pour 37 660€).

Chapitre 76 Les produits financiers : 280 €.

Une somme de 280,14 € est prévue au BP. Elle correspond au revenu des parts sociales du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne (Sert d'arrondi au niveau des prévisions des recettes de fonctionnement).

Chapitre 77 Les produits spécifiques : 6 000 €

Une somme de 6 000 € est inscrite au titre des éventuels mandats annulés sur les exercices antérieurs (régularisations consommations électricité, gaz...).



Chapitre 002 L'excédent de fonctionnement reporté : 3 500 719,86 €

A l'issue des résultats du Compte Financier Unique 2025, exposé au Conseil Municipal le lundi 23 février 2026 et une fois le besoin de financement de l'exercice 2025 affecté, une somme de **3 500 719,86 €** a été votée pour report sur l'exercice 2026, au crédit du compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Chapitre 731 La fiscalité locale : 7 153 000 €

Ce chapitre « 731 fiscalité locale », permet d'isoler le montant des recettes fiscales attendues par la Ville.

Il contient :

- Les impôts directs TF et TH pour 6 690 000 €.
- Les droits de mutation. Cette recette est très volatile c'est pourquoi il est inscrit une prévision de 220 000 €.
- La Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) est estimée à 220 000 €.
- Les droits de place pour 21 000 €.
- Les taxes sur la publicité pour 1 000 €.

Les ressources fiscales TFB TFNB TH

Libellé	Taux de référence votés en 2025	Bases effectives 2025	Bases prévisionnelles 2026	Taux soumis au vote en 2026	Bases 2026 x Taux 2026	Variations des bases 2026/2025	Variations des Taux votés 2026/2025
TFB*	62,29%	13 487 533 €	13 575 000 €	61,36%	8 329 620 €	0,6%	-1,5%
TFNB	85,54%	82 293 €	81 200 €	85,54%	69 458 €	-1,3%	0,0%
TH RS **	14,42%	1 060 391 €	1 004 000 €	14,42%	144 777 €	-5,3%	0,0%
TH LV ***	14,42%	1 115 394 €	800 800 €	14,42%	115 475 €	-28,2%	0,0%
TOTALX					8 659 331 €		
Effet du coefficient correcteur					-1 967 795 €		
Recette attendue pour 2026					6 691 536 €		

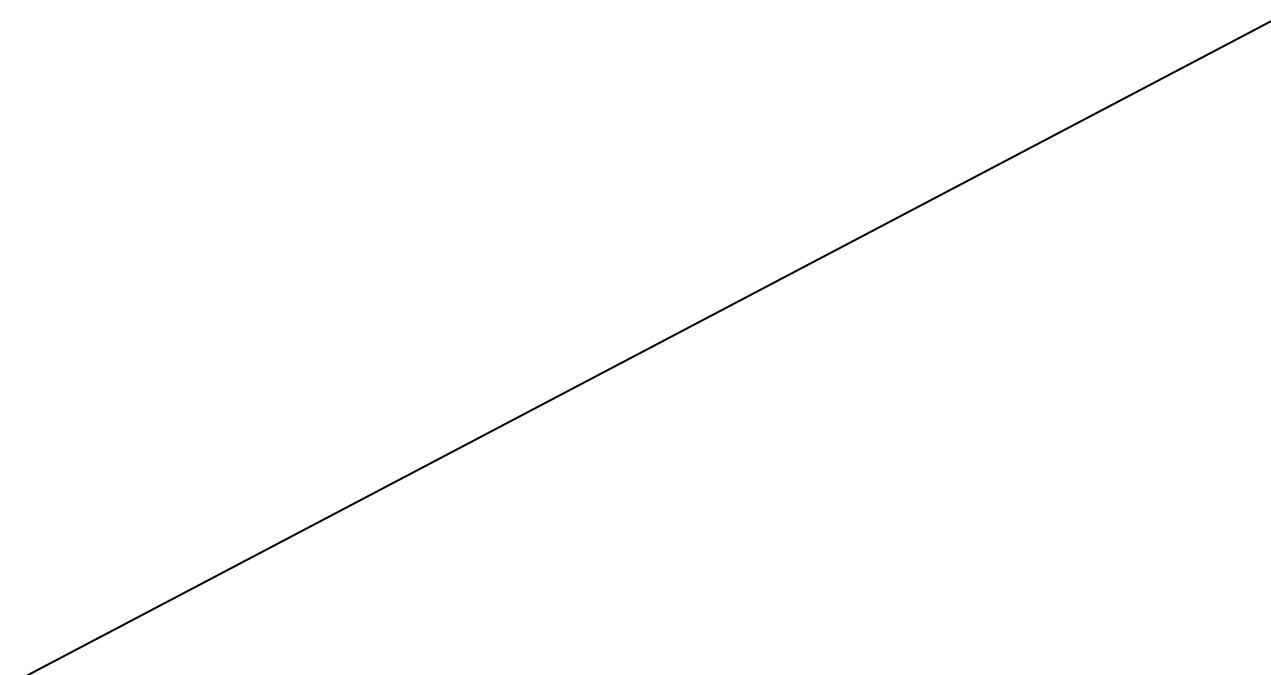
* Pour mémoire taux de FB additionné du Département depuis 2022 = 29,91%

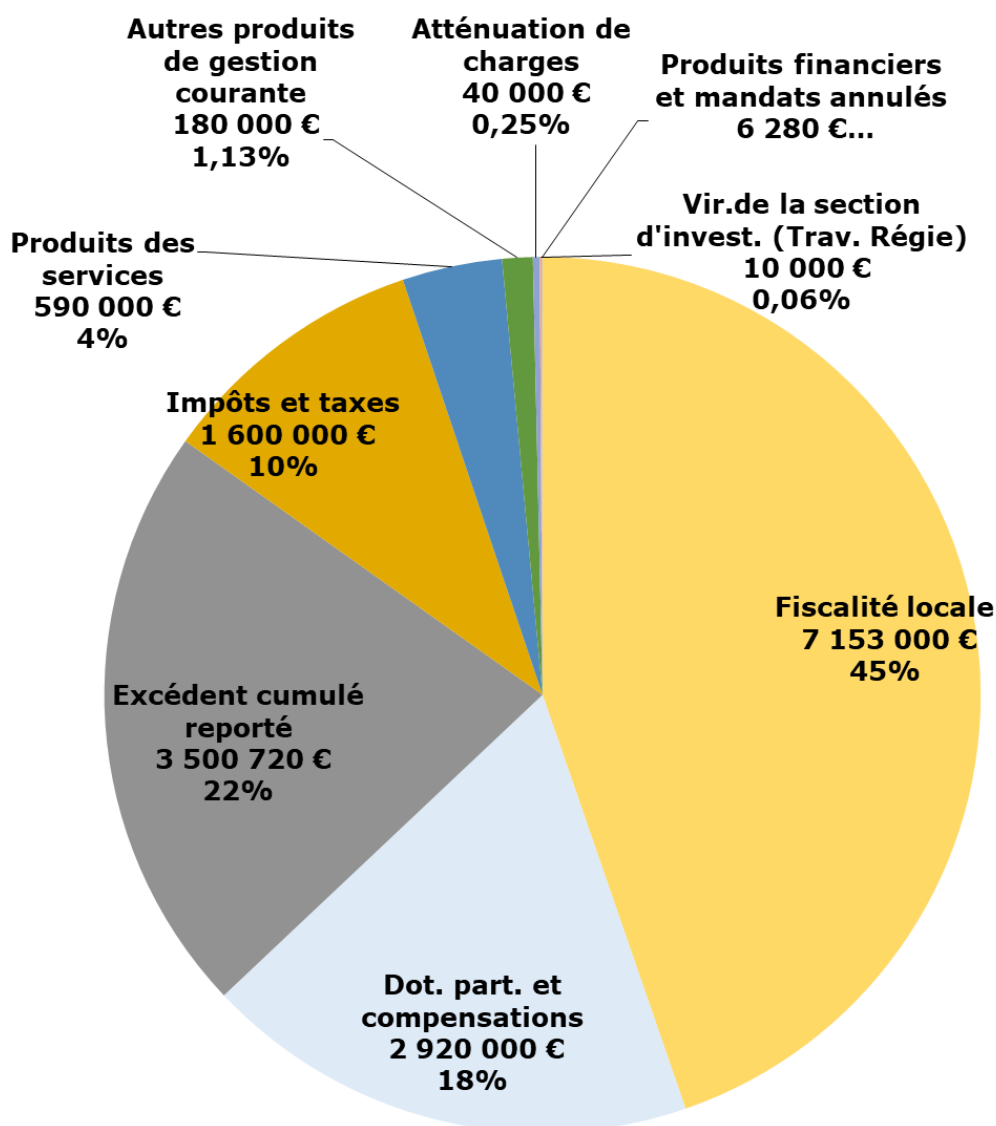
** Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires.

*** Taxe d'Habitation sur les Logements vacants.

Pour mémoire l'actualisation nationale des bases fiscales en 2026 est de + 0 ,80 %.

EQUILIBRE ATTEINT AVEC LA BAISSSE DU TAUX DE TFB – 1,5%





Compte tenu des bases prévisionnelles annoncées par les services fiscaux et malgré la baisse importante des bases fiscales des Taxes d'Habitation pour la deuxième année consécutive, l'équilibre du budget est atteint avec une baisse du taux de Taxe foncière Bâti (-1,5%) et sans augmentation des taux de Taxe d'Habitation et de Foncier Non Bâti.

LES RATIOS

VILLE DE MAZAMET - BUDGET PRINCIPAL DE MAZAMET - BP - 2026

Population totale (recensement INSEE)	10 501
--	---------------

Les RATIOS	Valeur Mazamet BP 2026
-------------------	---------------------------------------

1 - Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 156,08 €
2 - Recettes réelles de fonctionnement/population	1 189,34 €
3 - Dépenses d'équipement brut/population	711,08 €
4 - Encours de dette/population	753,42 €
5 - DGF/population	211,88 €
6 - Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	57,50%
7 - Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct.	101,64%
8 - Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	59,79%
9 - Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	63,35%
10- Epargne brute/recette réelles de fonctionnement	2,91%

RÉSUMÉ BP 2026

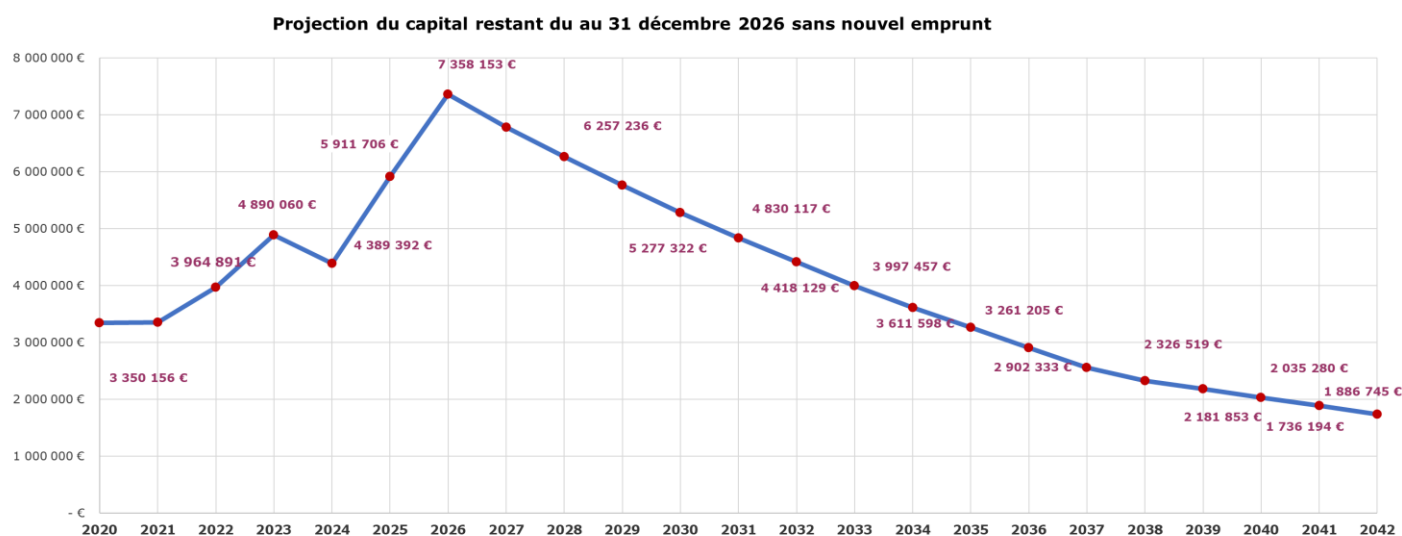
LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT BP 2026			LES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT BP 2026		
Charges à caractère général	Chapitre 011	4 158 000 €	Atténuations de charges	Chapitre 013	40 000 €
Charges de personnel	Chapitre 012	7 020 000 €	Prod. des services, du domaine	Chapitre 70	590 000 €
Atténuations de produits	Chapitre 014	86 000 €	Impôts et taxes	Chapitre 73	1 600 000 €
Charges de gestion courante	Chapitre 65	1 116 000 €	Fiscalité locale	Chapitre 731	7 153 000 €
			Dotations et participations	Chapitre 74	2 920 000 €
			Autres prod. de gestion courante	Chapitre 75	180 000 €
DEPENSES DE GESTION DES SERVICES		12 380 000 €	RECETTES DE GESTION DES SERVICES		12 483 000 €
Charges financières	Chapitre 66	180 000 €	Produits financiers	Chapitre 76	280 €
Charges spécifiques	Chapitre 67	20 000 €	Produits spécifiques	Chapitre 77	6 000 €
Dotations aux provisions	Chapitre 68	0 €			
TOTAL DES DEPENSES REELLES		12 580 000 €	TOTAL DES RECETTES REELLES		12 489 280 €
Virement à la section d'investissement	Chapitre 023	2 780 000 €	Opérations d'ordre entre sections	Chapitre 042	10 000 €
Opérations d'ordre entre sections	Chapitre 042	640 000 €	Excédent de Fonctionnement reporté	Chapitre 002	3 500 720 €
TOTAL		16 000 000 €	TOTAL		16 000 000 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT BP 2026			FINANCEMENT DES INVESTISSEMENT BP 2026		
Subv. d'équipement versées	Chapitre 204	180 000 €	Subventions	Chapitre 13	1 339 100 €
Travaux et acquisitions	Opérations	7 287 100 €	Emprunt	Chapitre 16	2 200 000 €
Remboursement Capital de Dette	Chapitre 16	570 000 €	Dotations, Fonds divers et Cautionnement	Chapitre 10	150 000 €
Dépôts et cautionnement	Article 165	0 €	Produits des cessions	Chapitre 024	850 000 €
Créances autres Ets Publics	Chapitre 27	70 000 €	Immobilisations corporelles	Chapitre 21	155 000 €
Opérations pour compte de Tiers	Chapitre 45	5 000 €	Opérations pour compte de Tiers	Chapitre 45	5 000 €
			Autres immobilisations financières (caution)	Chapitre 27	3 000 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES		8 112 100 €	TOTAL DES RECETTES REELLES		4 702 100 €
Travaux en régie	Chapitre 040	10 000 €	Virement de la section de fonctionnement	Chapitre 021	2 780 000 €
Opérations patrimoniales (avances)	Chapitre 041	626 000 €	Dotations aux amortissements	Chapitre 040	640 000 €
Dépenses d'ordre		636 000 €	Opérations patrimoniales (avances)	Chapitre 041	626 000 €
TOTAL		8 748 100 €	Recettes d'ordre		4 046 000 €
RAR dépenses d'équipement	RAR	1 331 053 €	RAR recettes		2 037 245 €
Solde d'exécution reporté	Chapitre 001	1 649 522 €	Excédent de fonct capitalisé	Cpte 1068	943 330 €
TOTAL		11 728 675 €	Solde d'exécution reporté	Chapitre 001	
			TOTAL		11 728 675 €

ANNEXES

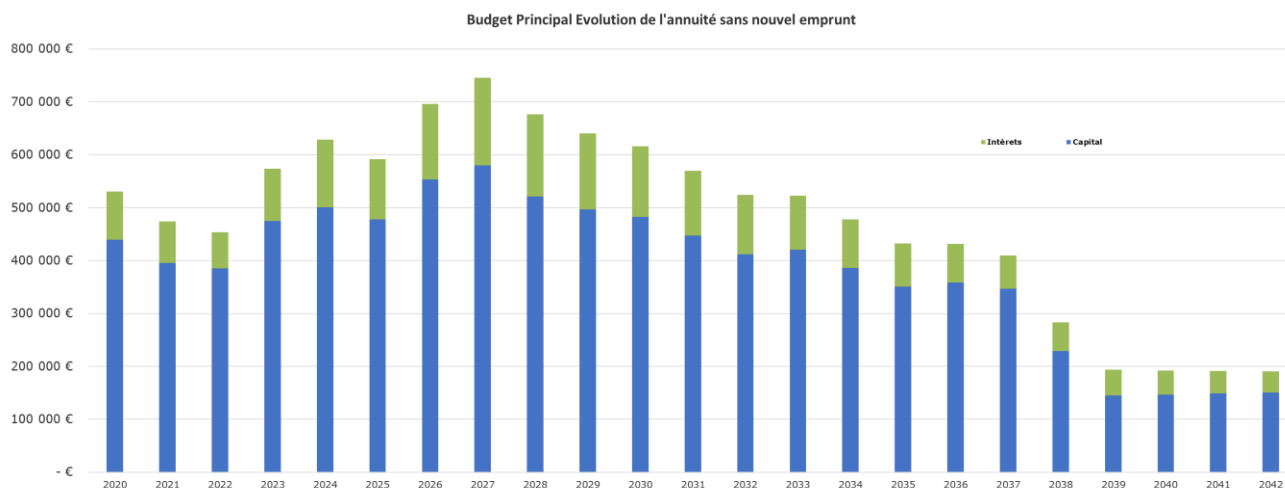
LA DETTE ACTUELLE

La Dette du Budget Principal

La dette de l'exercice 2026, **sans nouvel emprunt**, est composée de 15 emprunts représentant un capital restant dû de **7 358 153 €**.



Tous les emprunts du budget principal sont soit à taux fixe (taux de 0,65 % à 4,95 %), soit indexé sur le livret A. Ils sont également tous classifiés « A-1 » selon la classification dite « Gissler » soit le risque le plus faible.



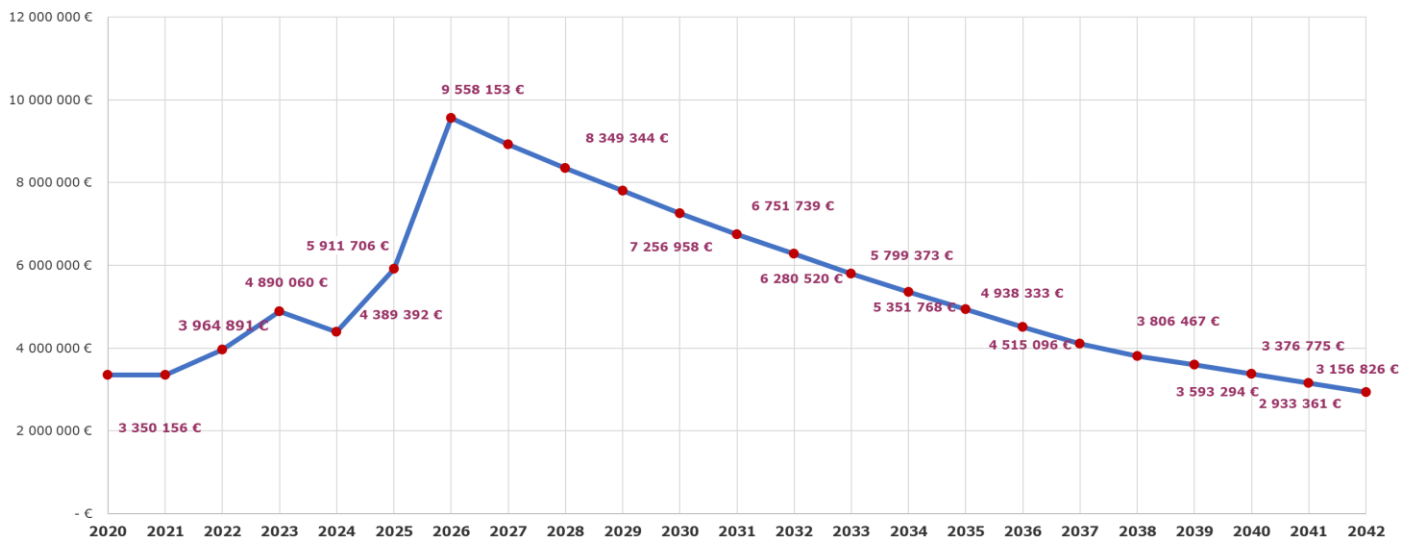
L'annuité de la dette au de l'exercice 2026 est de **695 959 €**
dont 553 554 € de Capital et 142 405 € d'Intérêts.

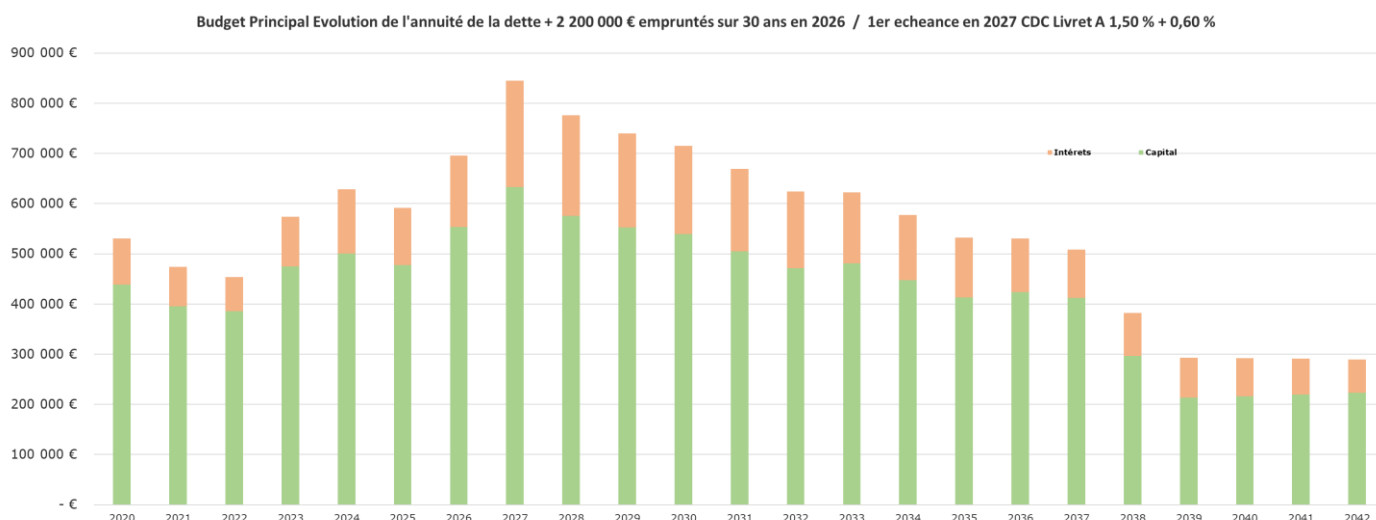
PROJECTION DE LA DETTE AVEC UN NOUVEL EMPRUNT DE 2 200 000 €

Projection du capital restant dû au 31 décembre 2026 avec un emprunt de **2 200 000 €**

Taux de 2,10 % (livret A + 0,60 %), sur 30 ans (prêt CDC - Construction d'un équipement sportif).

Projection du capital restant du au 31 décembre 2026 avec un emprunt de 2 200 000 € réalisé en 2026





LE BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SECTEUR EST – LA CLAUZE

BP 2026 - Lotissements SECTEUR EST - La CLAUZE

SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES	DEPENSES
Achat terrains à aménager		136 000 €
Achats d'études, prestations de services (dont MO)		133 000 €
Charges diverses de gestion courante		1 000 €
Variation des stocks de terrains aménagés		600 000 €
TOTAL		870 000 €

Ventes de terrains aménagés	269 000 €	
Produits divers de gestion courante	1 000 €	
Variation des stocks de terrains aménagés	600 000 €	
TOTAL	870 000 €	

Avec les écritures de stock, ce budget est équilibré en fonctionnement à un montant de **850 000 €**.

En investissement seules sont retracées les écritures de stock et le solde d'exécution pour un montant global de **900 000 €**.

LOTISSEMENT SECTEUR EST - LA CLAUZE	RECETTES	DEPENSES
Montants cumulés des travaux payés de 2007 à 2025 inclus		1 851 601,82 €
Montants cumulés des recettes de 2009 à 2025 inclus	1 553 694,44 €	
TOTAL	1 553 694,44 €	1 851 601,82 €
Résultat (déficit au 01/01/2026)	297 907,38 €	

- 4 lots de la 1ère tranche sur 25 lots (d'une superficie de 1 146 m2 à 1 496 m2) sont toujours à la vente (21 lots ont été vendus),
- 6 lots de la tranche 2 sont disponibles sur 23 lots (d'une superficie de 797 m2 à 1 163m2), (17 lots ont été vendus).

Le solde de trésorerie du budget principal supporte le déficit de 297 907 € du budget du lotissement.

Le prix de vente des lots est de 45€ HT/m2 conformément à la délibération du 29 mars 2012.



10 lots à la vente

Monsieur le Maire :

« Merci beaucoup Christophe, pour la présentation de ce budget. Je ne sais pas s'il y a des questions ou des remarques par rapport à ce qui a été présenté ?

Avant de passer au vote, je voudrai vous redire que Mazamet est une Ville bien gérée, une Ville comme vous l'avez vu avec un budget en excédent, une Ville dont l'endettement est dans la moyenne des Villes de même strate (c'est-à-dire de taille comparable) et avec des investissements conformes à nos engagements de campagne.

Vous avez vu qu'il y aura cette année le parvis du gymnase construit par la Communauté d'Agglomération à Lapeyrouse. L'investissement le plus important sera le nouveau complexe sportif au niveau du Parc de La Molière et puis il y aura des travaux sur les voiries. Alors cette année, comme il y aura l'opération concernant le stade de La Molière, on en fera moins que sur les années suivantes mais on va quand même rénover cette année la rue des Cordes en partie ainsi que la rue des Casernes.

Et puis on le verra un petit peu plus tard mais c'est aussi un budget fidèle à nos engagements de campagne avec une baisse de la fiscalité et avec la baisse du taux de foncier bâti qu'on vous proposera d'ici quelques minutes.

Voilà ce que je pouvais en dire. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Conformément à l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales font connaître chaque année aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n° 1259.

L'état de notification des bases et ressources fiscales prévisionnelles pour 2026 (fichier n°1259) a été transmis à la ville de Mazamet le 23 mars 2026.

Depuis le budget 2021, les communes doivent délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal avec le taux départemental existant en 2020 soit 29,91% pour le département du Tarn.

Le transfert total de la part Départementale entrainerait pour la Commune de Mazamet une recette supérieure à ce qu'elle aurait perçue au titre des anciennes taxes et compensations.

C'est pourquoi, il a été mis en place un coefficient correcteur (fixé à 0,754984 pour Mazamet) qui vient minorer le montant du produit perçu par la Ville.

Pour mémoire la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1er janvier 2023.

Le vote des taux d'imposition par le Conseil Municipal doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce, même si les taux restent inchangés.

La ville de MAZAMET ayant désormais récupérée des marges de manœuvres, notamment concernant les coûts de l'énergie (gaz et électricité), elle souhaite réduire le seul taux d'imposition de la Taxe Foncière Bâti à hauteur de - 1,5%.

En effet l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts permet sous conditions de pouvoir diminuer ce taux en s'affranchissant des règles de liens, sous couvert d'une procédure appelée « Diminution sans lien » DSL.

Le taux voté en 2025 étant de 62,29%, une fois la baisse de - 1,5% appliquée, le nouveau taux pour 2026 serait de 61,36%.

Les services fiscaux du Tarn ayant confirmé cette possibilité, La ville de Mazamet souhaite utiliser cette procédure de Diminution Sans Lien (DSL) afin de réduire son taux de Taxe Foncière Bati.

Compte tenu de ces éléments,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur les taux d'imposition de 2026 de la façon suivante :

- Fixer le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 61,36 %.
- Fixer le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 85,54 %.
- Fixer le taux relatif à la taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants) à 14,42 %.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS INSCRITES AU BP 2026
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

L'attribution des subventions peut donner lieu à une délibération distincte du vote du budget ou d'un état annexé au budget primitif.

En effet, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi (subventions inférieures ou égales à 23 000 euros), il est possible

d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, la nature juridique de l'organisme et le montant de la subvention.

Pour permettre une meilleure lisibilité de l'ensemble des subventions attribuées par la Ville, il est proposé au Conseil Municipal :

- De délibérer sur l'octroi de la totalité des subventions,
- D'annexer un tableau exhaustif des subventions accordées aux associations quel qu'en soit le montant.
⇒ Cf. document en pièce annexe.
- De délibérer en sus concernant les associations soumises aux conditions d'octroi.

Monsieur le Maire :

« Pour le vote de ces subventions, par précaution, pour celles et ceux qui pourraient être membres du bureau ou du conseil d'administration d'une de ces associations qui perçoivent une subvention, il est plutôt conseillé de ne pas prendre part au vote. »

La délibération est adoptée par 30 voix présentes et représentées (Monsieur Olivier FABRE et Madame Agnès MAUREL n'ayant pas pris part au vote).

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIF AVEC LA M.J.C. DE MAZAMET / M.J.C. CENTRE SOCIAL DE MAZAMET / M.J.C. REGIONALE / SPORTING CLUB MAZAMETAIN / ASSOCIATION SAINT SAUVEUR – ECOLE SAINT JEAN ET NOTRE DAME / MAZAFOLIE'S / JOUET HAUT BOIS / G.E.P.C.

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

L'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 précise que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € selon le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001), conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Cette convention peut être annuelle ou pluriannuelle, elle doit indiquer la valeur de la subvention attribuée pour chaque année, mais ne peut pas être tacitement reconductible, puisqu'elle doit expressément fixer un montant qui relève de la décision discrétionnaire de la seule collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions pour l'exercice 2026 (⇒ Cf. document en pièce annexe) avec l'ensemble des Associations suivantes :

- M.J.C. de Mazamet – Centre Social	93 000 €
- M.J.C. Midi-Pyrénées	67 160 €
- M.J.C. de Mazamet	40 500 €
- Sporting Club Mazamétain (S.C.M)	88 125 €
- Saint Sauveur de Mazamet (Ecole Saint Jean)	56 000 €
- Mazafolie's	50 000 €
- Jouet Haut Bois (J.H.B.)	33 750 €
- Groupement d'Entraide du Personnel Communal (G.E.P.C.)	25 000 €

Monsieur le Maire :

« Une précaution concernant le vote de ces subventions : s'il y en a parmi vous qui sont membres du bureau ou du Conseil d'Administration de ces Associations, il ne faut pas prendre part au vote. »

La délibération est adoptée par 30 voix présentes et représentées (Monsieur Olivier FABRE et Madame Agnès MAUREL n'ayant pas pris part au vote).

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE CENTRE DE LOISIRS LES GALOPINS
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

La Ville de Mazamet apporte son soutien aux mouvements associatifs du bassin mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions ou/et de mise à disposition de matériel ou/et d'équipements municipaux.

Le Centre de Loisirs des Galopins de Pont de Larn est une association loi 1901, créée dans le but de gérer un Centre d'Accueil Intercommunal pour les enfants âgés de 3 à 12 ans.

De nombreux enfants Mazamétains fréquentent ce Centre de Loisirs Sans Hébergement. En contrepartie, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville apporte une aide aux familles Mazamétaines sous forme d'une participation financière. Celle-ci est directement versée par le CCAS à l'Association des Galopins qui la défalque des factures adressées aux parents domiciliés sur la Commune de Mazamet (soit 2,30 € par jour, par enfant, pour une durée annuelle maximale de 45 jours).

Actuellement la Commune de Mazamet ne dispose pas de structure spécifique pour l'accueil des enfants entre 3 et 6 ans, hors contexte scolaire (durant le mercredi ou les vacances scolaires).

Depuis 2023, la Ville a souhaité apporter un soutien financier à cette structure afin de participer au fonctionnement de ce service extérieur ouvert aux enfants Mazamétains, pour un montant de 47 € par enfant (correspondant au montant versé par les Communes de Pont de Larn et Bout du Pont de l'Arn). C'est ainsi que les

sommes de 1 504 € en 2025, 2 068 € en 2024 et 1 880 € en 2023 ont été versées au Centre de Loisirs, pour l'accueil des enfants Mazamétains.

Ces modalités ayant donné entière satisfaction, la Ville souhaite renouveler sa participation, au titre de l'exercice 2026, l'effectif pris en compte est celui des enfants ayant fréquentés la structure en 2025 soit 30 enfants, à hauteur de 47 € par an et par enfant pour un montant global de 1 410 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de financement ci-après annexée
⇒ *Cf. document en pièce annexe.*
- D'attribuer pour l'exercice 2026, une participation de la Ville à hauteur de 47 euros par enfant Mazamétain inscrit au Centre de Loisirs Sans Hébergement Les Galopins,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

REPARTITION DES CREDITS SCOLAIRES

(Rapporteur Corine ALBERT)

L'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public.

L'éducation nationale gère les programmes scolaires, les diplômes nationaux, le personnel enseignant et administratif.

La commune a la charge des écoles publiques du 1^{er} degré établies sur son territoire. Elle gère les personnels non enseignants, en particulier les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).

La commune est également propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

A ce titre des crédits de fonctionnement concernant notamment l'achat de fournitures scolaires sont régulièrement inscrits chaque année au moment du vote du budget primitif.

Pour les élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat d'association, l'obligation de prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. A ce titre, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de la commune sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, pour le budget primitif 2026, il est proposé à l'assemblée délibérante

- De fixer les crédits dédiés aux différentes écoles de la Ville ventilés selon les tableaux ci-après détaillés.

CREDITS SCOLAIRES ANNEE 2026 - Annexe à la délibération du 22 Avril 2026

Groupe scolaire des BAUSSES			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires crédit par élève maternelle	29	38,50	1 116,50 €
Fournitures scolaires crédit par élève élémentaire	63	44,00	2 772,00 €
Fournitures scolaires crédit par classe	6	49,50	297,00 €
Goûter de Noël	92	4,40	404,80 €
Pharmacie	1	85,00	85,00 €
TOTAL			4 675,30 €

Groupe scolaire de la RÉPUBLIQUE			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires crédit par élève maternelle	26	38,50	1 001,00 €
Fournitures scolaires crédit par élève élémentaire	66	44,00	2 904,00 €
Fournitures scolaires crédit par classe	7	49,50	346,50 €
Goûter de Noël	92	4,40	404,80 €
Pharmacie	1	85,00	85,00 €
TOTAL			4 741,30 €

Groupe scolaire GRAVAS MEYER			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires crédit par élève maternelle	34	38,50	1 309,00 €
Fournitures scolaires crédit par élève élémentaire	48	44,00	2 112,00 €
Fournitures scolaires crédit par classe	6	49,50	297,00 €
Goûter de Noël	82	4,40	360,80 €
Pharmacie	1	85,00	85,00 €
TOTAL			4 163,80 €

Groupe scolaire de NÉGRIN			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires crédit par élève maternelle	16	38,50	616,00 €
Fournitures scolaires crédit par élève élémentaire	28	44,00	1 232,00 €
Fournitures scolaires crédit par classe	3	49,50	148,50 €
Goûter de Noël	44	4,40	193,60 €
Pharmacie	1	70,00	70,00 €
TOTAL			2 260,10 €

Groupe scolaire de LABRESPY			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires crédit par élève maternelle	8	38,50	308,00 €
Fournitures scolaires crédit par élève élémentaire	15	44,00	660,00 €
Fournitures scolaires crédit par classe	3	49,50	148,50 €
Goûter de Noël	23	4,40	101,20 €
Pharmacie	1	70,00	70,00 €
TOTAL			1 287,70 €

Groupe scolaire SAINT JEAN			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires crédit par élève maternelle	88	38,50	3 388,00 €
Fournitures scolaires crédit par élève élémentaire	179	44,00	7 876,00 €
Fournitures scolaires crédit par classe	13	49,50	643,50 €
Goûter de Noël	267	4,40	1 174,80 €
Pharmacie	1	85,00	85,00 €
TOTAL			13 167,30 €

DIVERS			
Désignation	Nbre	Crédits 2026	Montants
Fournitures scolaires RASED	1	600,00	600,00 €
Fournitures scolaires MÉDICO SCOLAIRE	1	110,00	110,00 €
Spectacles de Noël pour toutes les écoles	1	5 000,00	5 000,00 €
TOTAL			5 710,00 €

Monsieur le Maire :

« Vous avez le détail de cette délibération et les différents crédits, avec une petite hausse qui permet de donner un coup de pouce aux différents établissements scolaires et de tenir compte aussi de l'évolution du coup de la vie car forcément les prix des fournitures ont toujours tendance à augmenter. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE

(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 28 mars 2018, mise à jour par délibérations des 17 Décembre 2020, 1^{er} Juillet 2021, 29 Juin 2022, 11 Octobre 2023 et 17 Septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de créer une aide à l'implantation commerciale.

Le montant de la participation versé par la Ville correspond à 5 € par mois par m² de locaux occupés ouverts à la vente avec un plafond de 250 € par mois et sur une durée maximale de 12 mois.

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le précédent Conseil Municipal, **trois** commerçants ont déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de ces subventions d'un montant total de **650 €uros** mensuel sur une durée de 12 mois, répartie comme suit :

- 250 €uros mensuels pour une surface de 200 m² (plafonnée à 50 m²) local situé 10 rue Paul Brenac ;
- 150 €uros mensuels pour une surface de 30 m² - local situé 34 rue Edouard Barbey ;
- 250 €uros mensuels pour une surface de 190 m² (plafonnée à 50 m²) local situé 22 rue Edouard Barbey.

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2026-02	VILLAE HOME DESIGN Sasu	10 rue Paul Brenac	3 000,00 €
2026-03	IT DISTRIBUTION Sas (MOBILEO TELECOM)	34 rue Edouard Barbey	1 800,00 €
2026-04	CALLIGRAM Sas	22 rue Edouard Barbey	3 000,00 €
			7 800,00 €

Monsieur le Maire :

« Cela montre qu'il y a toujours des créations de commerces, des implantations nouvelles et puis qu'il y a aussi des reprises, c'est le cas par exemple de Calligram' que nous continuons à aider avec ce dispositif qui fonctionne toujours très bien, il y a beaucoup de demandes et cela crée une vraie dynamique sur la création et la reprise de commerces en cœur de Ville. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AIDE POUR L'INSTALLATION DE MATERIEL DE SECURITE
(Rapporteur Christophe ASSEMAT)

Par délibération du 2 Juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions aux personnes physiques propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants de locaux destinés uniquement à l'habitation.

Le Conseil Municipal a prorogé cette aide jusqu'au 31 Décembre 2026, par délibération du 7 Avril 2021.

Le montant de la participation correspond à 50% du coût T.T.C de la facture d'acquisition et d'installation du dispositif (avec un plafond de 500 € maximum par dossier).

La participation de la Ville devant s'analyser comme une subvention, le Conseil Municipal doit prendre une délibération précisant le nom des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **un** administré a déposé un dossier de demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue de l'attribution de cette subvention à hauteur de **500 €uros** répartis comme suit :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2026-01	M. MACHADO José	28 rue du Galinier	2 445,34 €	500,00 €
			2 445,34 €	500,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

II) AFFAIRES FONCIERES

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE LA FINARIE / DEMANDE DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU TARN
(Rapporteur Christophe MARTIN)

La commune a été informée par l'agence immobilière BAT IMMO de l'intention de Madame OLIVIER de céder une partie de sa propriété sise n° 29 et 31 rue de la Finarié, cadastrée section AK n°68 et 69.

La parcelle cadastrée section AK n° 69 est partiellement bâtie et présente l'avantage de permettre une liaison entre la rue de la Finarié et la rue Isidore Cabibel. La partie sur laquelle se porte l'intérêt de la commune représente environ 1 440 m².

En effet, la commune reçoit régulièrement de nombreuses plaintes des habitants et riverains de la rue de la Finarié qui rencontrent des difficultés récurrentes à trouver du stationnement. L'acquisition de cette parcelle permettrait, après démolition d'un appentis, de réaliser un parking public arboré répondant aux besoins des habitants. Ce type d'opération serait de nature à accroître l'attractivité résidentielle du quartier et d'améliorer la qualité de son cadre de vie.

Une proposition d'acquisition a été faite à la commune au prix de 75 000 €uros, avec la prise en charge, en sus, des frais d'agence s'établissant à 5 000 €uros. La cession foncière nécessitera une division afin de créer une parcelle à détacher du tènement principal. Les frais de géomètre relatifs à cette cession sont pris en charge par le vendeur.

La Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet a créé en 2009 un Etablissement Public Foncier (E.P.F.) permettant au territoire de l'agglomération de mutualiser des moyens afin de disposer d'une ingénierie foncière.

L'Etablissement Public Foncier du Tarn, qui s'est substitué à l'E.P.F.L. Castres Mazamet, est donc habilité à procéder, pour le compte des Collectivités adhérentes, à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement.

Considérant que cette acquisition est projetée en vue de créer une aire de stationnement publique, elle peut intervenir dans le cadre de l'article 2 du règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn, la commune peut solliciter le portage financier de l'acquisition par l'EPF sur une durée maximum de 20 ans.

Considérant l'intérêt général de ce projet, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n°69 pour une partie d'environ 1 440 m² au prix de soixante-quinze mille euros (75 000 €) ;
- De solliciter le portage financier de cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier du Tarn au titre de l'article 2 « opération d'aménagement en lien avec l'habitat » sur une durée de 20 ans ;
- De prendre directement en charge les frais d'agence s'élevant à cinq mille euros (5 000€) sur les crédits ouverts au budget dédiés aux acquisitions foncières ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

Monsieur le Maire :

« Il s'agissait là-aussi d'une promesse de campagne, promesse tenue ! Nous allons pouvoir procéder à cette acquisition et dégager des places de parking dans ce secteur qui en a réellement besoin. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER RUE DES FRERES / EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DEMANDE DE PORTAGE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU TARN

(Rapporteur Christophe MARTIN)

La commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner, en date du 6 mars 2026, concernant la cession de l'immeuble sis n° 4 rue des Frères et cadastré section AK, n° 467. Cet immeuble développe une surface d'environ 170 m² sur 3 niveaux et est constitué de 5 pièces principales, il dispose d'un grenier et d'un garage. La vente est consentie au prix de quarante-deux mille euros (42 000 €).

L'article L 300-1 du code de l'urbanisme stipule que le droit de préemption peut être exercé pour la réalisation d'un projet d'intérêt général tel que la réalisation d'une opération d'urbanisme, la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, le maintien ou l'extension des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine, bâti ou non bâti.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme prévoit une orientation dédiée à la stimulation des opérations de réhabilitation et de restructuration au sein de certains îlots urbains, particulièrement vétustes ou délaissés et permettant de maintenir le parc de logement social.

Le Programme Local de l'Habitat, approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet le 1^{er} mars 2021 fixe à la commune de Mazamet un objectif de production de 181 logements locatifs sociaux afin d'atteindre un seuil de 20% de logements sociaux dans le parc total de logements.

Le 29 décembre 2025, le Préfet du Tarn notifiait à la commune le nombre total de logements sociaux recensé à 687 unités, ce qui permet de constater que la proportion de logements sociaux est en régression. S'établissant désormais en dessous de 15% du parc total de logements, la commune va encourir les sanctions financières prévues pour le non-respect des dispositions visées à l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain adoptée le 13 décembre 2000).

En préemptant cet immeuble, la commune peut ainsi constituer une réserve foncière dédiée à la création de nouveaux logements locatifs sociaux, en réhabilitation du parc de logement existant, lequel sera porté par un opérateur habilité à cet effet.

Le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn prévoit qu'il peut intervenir pour le compte de la commune sur sa sollicitation. Cette intervention pourrait être réalisée sur l'article 2.2 relatif aux acquisitions pour des opérations d'aménagement ou de construction. La commune peut également solliciter un portage sur 20 ans à annuités constantes. Considérant que cette acquisition par voie de préemption est réalisée en vue de permettre la réalisation de logements sociaux, ce dernier pourra procéder à une minoration du prix de cession en vue de faciliter la faisabilité de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la préemption de l'immeuble sis n° 4 rue des Frères et cadastré section AK, n° 467 en vue de constituer une réserve foncière dédiée à la réalisation de logements sociaux, au prix de quarante-deux mille euros (42 000 €) ;

- De solliciter le portage de cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier du Tarn sur une période de 20 ans, correspondant à l'action « logements et habitat » ;
- De solliciter de l'EPF de procéder, si nécessaire afin de faciliter la faisabilité de l'opération, à une minoration du prix de vente ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE FREDERIC MISTRAL / DEMANDE DE PORTAGE
PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU TARN
(Rapporteur Christophe MARTIN)

EDF-GDF propriétaire du site de l'ancienne usine à Gaz, située rue Frédéric MISTRAL a cédé, à l'échelle nationale, des lots de terrains à dépolluer. Pour le site de Mazamet, le lot a été acquis par la société STEEN REHAB. Initialement, le repreneur souhaitait assurer la conversion du site à dépolluer vers une destination affectée à l'habitat.

Deux projets de promotion immobilière ont été présentés. Un permis de construire a même pu être délivré. La parcelle étant située en zone bleu du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Thoré a dû faire l'objet d'une simulation hydraulique du projet. Il s'est avéré, à l'issue de cette simulation, que la destruction de constructions existant initialement le long de la rivière a modifié les conditions d'écoulement des eaux et que la totalité de la parcelle serait submersible avec des vitesses et hauteurs d'eau qui conduiraient son classement en totalité en zone rouge si le PPRI devait être révisé.

Plusieurs échanges sont dès lors intervenus entre la commune, les promoteurs et les services de l'Etat à l'issue desquels la commune a été enjointe à se saisir des dispositions prévues par l'article R111-2 du code de l'urbanisme visant à garantir la sécurité et la salubrité publique. Dans les faits, cette parcelle se trouve par conséquent frappée d'inconstructibilité.

Dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », la ville a projeté la réalisation d'une véritable coulée verte traversant le territoire aggloméré du nord au sud. Cette coulée verte a vocation à recevoir une voie douce visant à structurer l'offre de déplacements en cœur de ville. La coulée verte vise également à répondre à l'objectif assigné lors de la révision du PLU : rouvrir la ville sur l'Arnette. La parcelle faisant l'objet de la présente acquisition constitue le dernier maillon permettant la réalisation du projet, la ville étant déjà propriétaire du secteur de la Prade et ayant acquis récemment le parc du Pigné.

L'acquisition de ce foncier représente le préalable à la mise en œuvre de ce projet.

La société STEEN REHAB, à la suite de l'acquisition, s'est engagée à procéder à la dépollution du site. La limite des prestations de la société est déterminée par le cahier des charges qui a été communiqué à la ville (*⇒ Cf. document en pièce annexe*). Les bâtiments existants seront laissés en l'état.

Des contacts ont également été pris avec ENEDIS, qui reste propriétaire de l'immeuble bâti implanté sur la parcelle cadastrée section AK, n° 18. A ce jour les négociations relatives à la fixation du prix d'acquisition n'ont pas abouties et cette affaire sera portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Par courriel du 14 avril 2026, la société STEEN REHAB a fait connaître son accord de céder à la ville la parcelle AK 19 au prix de soixante-cinq mille euros net vendeur (65 000 €). Les frais relatifs à l'acte seront portés à la charge de l'acquéreur.

La Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet a créé en 2009 un Etablissement Public Foncier (E.P.F.) permettant au territoire de l'agglomération de mutualiser des moyens afin de disposer d'une ingénierie foncière.

L'Etablissement Public Foncier du Tarn, qui s'est substitué à l'E.P.F.L. Castres Mazamet, est donc habilité à procéder, pour le compte des Collectivités adhérentes, à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement.

Considérant que cette acquisition est projetée en vue de créer un espace public destiné à valoriser la qualité du cadre de vie et rendre plus attractif le territoire de la commune, elle peut intervenir dans le cadre de l'article 2 (Logement et Habitat) du règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn, la commune peut solliciter le portage financier de l'acquisition par l'EPF sur une durée maximum de 20 ans.

Considérant l'intérêt général de ce projet, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK, n° 19, présentant une surface de 5 455 m² au prix de soixante-cinq mille euros (65 000 €) ;
- De solliciter le portage financier de cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier du Tarn au titre de l'article 2 « opération d'aménagement en lien avec l'habitat » sur une durée de 20 ans ;
- De prendre directement en charge les frais liés à l'opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à contresigner le cahier des charges fixant les limites de prestations de STEEN REHAB
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NU LIEU-DIT LES GARRIGUETES
(Rapporteur Christophe MARTIN)

Depuis 2019, le Conseil Municipal a fait l'acquisition de diverses parcelles de terrain situées dans le secteur de la Trille, aux lieux-dits « Les Garriguetes », « Prade d'En Rives », « Plaine du Cerie », « En Rives », et « Rieucros » en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre du développement économique de la zone Est de la Commune, avec un portage assuré par l'Etablissement Public Foncier du Tarn.

Par courrier du 13 Octobre 2025, Monsieur Jacques RAYNAUD a donné son accord concernant la cession de la parcelle cadastrée section BK n° 55. Cette parcelle comprenant 1 642 m² est proposée au prix de 2,50 € le mètre carré, portant l'achat au montant total de quatre mille cent cinq euros (4 105 €).

Au regard des acquisitions antérieures, de la nature de la parcelle et sa localisation, il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à cette acquisition pour le montant de 4 105 €uros. L'ensemble des frais liés à cet acte seront supportés par la Commune.

Monsieur le Maire :

« Nous poursuivons les acquisitions dans ce secteur avec de toutes petites parcelles qui restent à acquérir. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CESSION D'UNE EMPRISE NON-CADASTREE RUE DU MAS HAMEAU DU BOUSQUET
(Rapporteur Christophe MARTIN)

Par courrier du 6 juin 2025, l'agence Reberga Immobilier sollicitait la commune pour le compte de son client : M. David ESCANDE. Ce dernier est propriétaire de deux maisons au lieu-dit « Le Bousquet », les 7 et 7 bis rue du Mas, cadastrées section B 138 et 137.

Ces maisons, qu'il a acquises en 2002, étaient déjà réunies autour d'une terrasse carrelée ceinte par un mur d'une surface d'environ 40 m². Il se trouve que cette terrasse clôturée a été réalisée sur le domaine non cadastré réputé relever de la gestion communale.

Monsieur David ESCANDE sollicitait l'acquisition de cette emprise afin de régulariser l'emprise de la propriété qu'il envisage de vendre. Dans cette perspective, il proposait de prendre à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

En application des dispositions prévues par les articles L1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, le service des domaines a été consulté afin de déterminer la valeur vénale du bien. La valeur du bien à céder peut ainsi être déterminée à cinq cent euros (500 €).

Cette terrasse existante depuis plus de 20 ans n'a fait l'objet d'aucune réclamation et chaque fonds riverain peut être desservi par ailleurs. La cession de cette emprise n'engendrera pas d'enclavement.

Cette emprise n'est pas cadastrée et il y a lieu de l'appréhender comme ayant relevé du domaine public. Il convient, eu égard à l'absence de réclamations, de considérer que cette dernière n'accueillait aucun usage public et peut être désaffectée et déclassée du domaine public.

La cession de cette emprise n'enclave aucun fonds riverain, n'apporte aucune modification des fonctions de desserte ou de circulation et peut être exonérée de l'enquête publique préalable prévue à l'article L141-3 du code de la voirie routière

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation du domaine public de la partie objet du projet de cession ;
- De prononcer son déclassement du domaine public ;
- De fixer le prix de cession au montant forfaitaire de 500 € ;
- De porter à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais nécessaires à cette opération : (notaire et géomètre) ;
- D'autoriser la cession de cette emprise au bénéfice de M. David ESCANDE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A LA SOCIETE SFR
(Rapporteur Christophe MARTIN)

Par courrier du 20 novembre 2025, la commune était informée par la société SFR de la recherche d'un emplacement en vue d'implanter une antenne-relais de téléphonie mobile.

Plusieurs contacts s'en sont suivis afin d'identifier un site susceptible de pouvoir couvrir le secteur de Labrespy et les zones blanches de la route départementale 118. A cet effet, la société SFR a repéré le parking de l'église Saint Pierre des Plots qui présente l'avantage d'être éloigné des secteurs habités et dispose de suffisamment d'espace pour accueillir l'équipement et ses installations techniques.

Afin de permettre de poursuivre le projet et d'en faciliter la concrétisation, il convient de consentir les autorisations nécessaires au bénéfice de la société SFR.

La parcelle cadastrée section L, n° 693 correspond à la définition établie par l'article L2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et relève du domaine public de la commune (*le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public*).

Il convient également de préciser que l'article L2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques permet à la commune de mettre le foncier à disposition en s'exonérant des obligations de mise en concurrence préalable prévues par l'article L2122-1-1 du même code.

Après avoir examiné les conditions de mise à disposition d'une partie du domaine public de la parcelle cadastrée section L, n° 693 , il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver les conditions de mise à disposition du domaine public ;
- D'approuver la convention d'occupation du domaine public annexé
⇒ Cf. document en pièce annexe
- D'autoriser le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

III) AFFAIRES GENERALES

DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le Conseil Municipal conformément à l'article L 2123-12 du CGCT doit se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et en fixant les crédits ouverts à ce titre.

DISPOSITIONS LEGALES DE PORTEES GENERALES

Les membres du Conseil Municipal salariés ont droit à un congé de formation individuel fixé à 18 jours maximum pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandat.

Sur présentation de justificatifs et d'un état détaillé, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont également compensées par la commune, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

DETERMINATION DES ORIENTATIONS

Les formations suivies par les élus du Conseil Municipal de Mazamet devront être conçues comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

Dans un premier temps, sont priorisés les besoins collectifs : statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique locale, administration générale et sociale, gestion des ressources humaines, finances et gestion budgétaire, conduite de projets, fonctionnement des services municipaux ...

Dans un deuxième temps, les formations pourront être axées sur les besoins individuels tel l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...) ou en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il est convenu que, dans le cas où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué le moins de journées de formation.

Des sessions de formation portant notamment sur l'exercice des délégations, ou de portées générales ou encore axées sur des besoins précis sont dispensées, chaque année, par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM 81).

Les Elus de la Ville de Mazamet, commune adhérente de l'ADM du Tarn, peuvent à ce titre bénéficier de ces formations gratuitement. Elles sont à privilégier compte tenu de leurs spécificités adaptées au statut de l'élu local de notre département.

L'ADM du Tarn diffuse sur son site internet une plaquette spécifique afin de proposer aux élus un éventail détaillé des possibilités de formations offertes.

DETERMINATION DES CREDITS

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant minimum égal à 3 % (environ 4 800 €) des indemnités de fonction budgétées soit consacrée chaque année à la formation des élus (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus).

Les crédits qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice sont automatiquement affectés en totalité, pendant toute la durée du mandat, au budget de l'exercice suivant.

FORMATION SPECIFIQUE

Un fonds alimenté par une cotisation obligatoire (1% des indemnités de fonction des élus) a été créé pour le financement du Droit Individuel à la Formation des élus locaux (DIF).

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Les membres du conseil municipal bénéficient ainsi chaque année d'un DIF d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat.

L'ordonnance du 20 janvier 2021 porte réforme de la formation des élus locaux. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a confié à la Caisse des Dépôts la création d'un service en ligne, « Mon Compte Élu », ainsi que la gestion du fond dédié au Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) à l'adresse « <https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus> ».

Compte tenu de ces éléments, Il est proposé au Conseil Municipal :

- De se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations telles que exposées ci-dessus et à fixer à 3% des indemnités de fonction budgétées le taux de participation de la ville aux frais de formation des élus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

(Rapporteur Monsieur le Maire)

En application des articles L. 2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Communes sont tenues :

1. De fixer par délibération les indemnités de ses membres nouvellement élus.

Les montants alloués doivent respecter une enveloppe maximale déterminée en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, qui est modulé selon les fonctions exercées (maire 67,60 % et adjoints 28,60 %) et selon les tranches de population prédéfinies par la loi (de 10 000 à 19 999 habitants pour Mazamet).

2. Soit d'allouer automatiquement à leur Maire, sans délibération spécifique, l'indemnité au taux maximal prévu par la loi (67,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour Mazamet).

Soit de délibérer pour attribuer au Maire une indemnité inférieure au taux maximal prévu (ce qui est le cas pour Mazamet).

3. D'accompagner les délibérations fixant les indemnités des élus d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à l'ensemble des membres du conseil municipal.
4. En outre en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique.

Compte-tenu de la composition actuelle du Conseil Municipal et des différentes délégations attribuées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer l'enveloppe globale au montant maximum possible (160 310,44€),

DETAIL DU CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE MAXI POSSIBLE

Elus	IB	IM	Taux Maxi	Brut maxi Annuel	Nbre	Brut total maxi
Maire	1027	835	67,60%	33 344,57 €	1	33 344,57 €
Adjoints	1027	835	28,60%	14 107,32 €	9	126 965,87 €
ENVELOPPE GLOBALE MAXI POSSIBLE						160 310,44 €

- D'autoriser le versement d'indemnités aux Conseillers Municipaux délégués,
- De fixer les indemnités des membres du Conseil Municipal conformément au tableau ci-après détaillé :

Fonction	Indemnités allouées dans le respect de l'enveloppe globale				
	IB	IM	%	Brut maxi par mois	Brut maxi Annuel
Maire	1027	835	61,50%	2 527,97 €	30 335,67 €
1er Adjointe	1027	835	28,15%	1 157,11 €	13 885,35 €
2ème adjoint	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
3ème Adjointe	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
4ème Adjoint	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
5ème Adjointe	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
6ème Adjoint	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
7ème Adjointe	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
8ème Adjoint	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
1ère Conseillère déléguée	1027	835	15,83%	650,70 €	7 808,35 €
2ème Conseiller délégué	1027	835	11,75%	482,99 €	5 795,84 €
3ème Conseiller délégué	1027	835	15,83%	650,70 €	7 808,35 €
4ème Conseiller délégué	1027	835	15,83%	650,70 €	7 808,35 €
5ème Conseiller délégué	1027	835	2,44%	100,30 €	1 203,56 €
TOTAL DES INDEMNITES ALLOUEES DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE GLOBALE					150 607,96 €

- De faire varier les indemnités ci-dessus attribuées en fonction :
 - o De la valeur actualisée de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o De la valeur actualisée du point d'indice.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
(Rapporteur Monsieur le Maire)

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les textes prévoient que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression de tous les élus au sein de l'assemblée communale, cependant le Conseil Municipal est constitué, pour le mandat 2026-2032, d'un seul groupe majoritaire.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit. Lors de la première réunion, chaque commission peut désigner un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les quatre commissions municipales suivantes :

- **Finances - Intercommunalité**
Ressources Humaines – Administration Générale
- **Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux,**
Habitat, urbanisme, foncier, ruralité,
Environnement
- **Enseignement, Petite Enfance**
Social – Santé – Jeunesse
Sport
- **Vie locale, animations et commerces,**
Tourisme
Activités culturelles, associations patriotiques
Sécurité, médiation
Communication

Il est également demandé à l'Assemblée de procéder à la désignation des membres qui siégeront au sein des quatre commissions selon le tableau ci-après annexé.

⇒ *Cf. document en pièce annexe.*

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
(Rapporteur Monsieur le Maire)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un organisme public qui a en charge le développement social de la Commune, en liaison avec les institutions publiques et privées à caractère social.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration. Il comprend le Maire, membre de droit, qui en est le Président et en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire, par arrêté municipal, parmi des personnes non membres du Conseil Municipal (représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, associations familiales, associations de retraités, de personnes handicapées etc...).

Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les textes prévoient que chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le Conseil Municipal étant constitué pour le mandat 2026-2032 d'un seul groupe majoritaire, la liste ci-après a été établie :

- Séverine ARMERO
- Josiane ESTRABAUD
- Jean-Michel BRIANT
- Christian DURAND
- Rachel GOMEZ
- Céline BERNARD
- Sylvie LE BOZEC
- Christelle TOURNAIRE
- Dominique CROSES
- Cédric BAILOT

Les textes prévoient que la nomination doit se faire au scrutin secret. Toutefois l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de membres qui siègeront au sein du Conseil d'Administration du CCAS à **8 membres**.

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de ces nominations, il a approuvé la composition de la liste proposée et désigné, par 32 voix présentes et représentées, les conseillers municipaux suivants :

- **Séverine ARMERO**
- **Josiane ESTRABAUD**
- **Jean-Michel BRIANT**
- **Christian DURAND**
- **Rachel GOMEZ**
- **Céline BERNARD**
- **Sylvie LE BOZEC**
- **Christelle TOURNAIRE**

(2 élus sur la liste présentée étant en réserve, ils pourront être amenés à siéger en cas de vacance de poste).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Les textes prévoient que dans les Communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire (Président de la Commission) ou de son représentant et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, élus de la même façon.

En application du Code des Marchés Publics, l'élection des membres titulaires et des suppléants de la Commissions d'Appel d'Offres doit avoir lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal étant constitué pour le mandat 2026-2032 d'un seul groupe majoritaire, la liste ci-après a été établie :

Titulaires

- Frédéric CENES
- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Philippe BANCAL
- Michel BERBESSOU

Suppléants :

- Amandine LAVAL
- Sonia BOUMELID
- Dominique CROSES
- Dolorès ISSA
- Davis SENEGATS

Les textes prévoient que la nomination doit se faire au scrutin secret. Toutefois l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

[...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation, il a nommé par 32 voix présentes et représentées, les représentants du Conseil Municipal à la commission d'appel d'offres listés ci-après :

Titulaires

- Frédéric CENES
- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Philippe BANCAL
- Michel BERBESSOU

Suppléants :

- Amandine LAVAL
- Sonia BOUMELID
- Dominique CROSES
- Dolorès ISSA
- Davis SENEGATS

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC *(Rapporteur Monsieur le Maire)*

Les Collectivités Territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Elles peuvent alors décider soit de gérer directement le service soit d'en confier la gestion à un tiers.

La Ville peut donc être amenée à avoir recours à une délégation de service public pour gérer certains de ses services municipaux. Ce qui est actuellement le cas pour la chaufferie bois/ SCUM (Société de Chauffage Urbain de Mazamet).

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de renouveler la commission de délégation de service public.

La commission de délégation de service public pour les communes de 3 500 habitants et plus est composée :

- D'un président (Monsieur le Maire) qui est l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public,
- De cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- De cinq suppléants (nombre égal à celui de membres titulaires).

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants de la Commissions de Délégation de Service Public doit avoir lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil Municipal étant constitué pour le mandat 2026-2032 d'un seul groupe majoritaire, la liste ci-après a été établie :

Titulaires

- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Michel BERBESSOU
- Dolorès ISSA
- Dominique CROSES

Suppléants

- Amandine LAVAL
- David SENEGATS
- Alexandre CENES
- Philippe BEZIAT
- Frédéric CENES

Les textes prévoient que la nomination doit se faire au scrutin secret. Toutefois l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

[...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation, il a nommé par 32 voix présentes et représentées, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants listés ci-après qui siégeront au sein de la Commission de Délégation de Service Public :

Titulaires

- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Michel BERBESSOU
- Dolorès ISSA
- Dominique CROSES

Suppléants

- Amandine LAVAL

- David SENEGATS
- Alexandre CENES
- Philippe BEZIAT
- Frédéric CENES

La délibération est adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
(Rapporteur Monsieur le Maire)

Selon l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette commission examine chaque année :

- 1° Le rapport établi par le délégataire du ou des services publics concédés ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle peut également être consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une région dotée d'autonomie financière ou tout projet de partenariat.

Cette commission, présidée par le Maire, est composée :

- de membres du Conseil Municipal, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- de représentants d'associations locales.

Les textes prévoient que la nomination doit se faire au scrutin secret.

Toutefois l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

[...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation, a par 32 voix présentes et représentées, fixé

à 4 le nombre de représentants dans chaque collège et de nommer les représentants du Collège des Conseillers Municipaux suivants :

- M. le Maire ou son représentant
- Christian DURAND
- Michel BERBESSOU
- Alexandre CENES

Un appel à candidatures va être lancé par voie de presse et sur les supports de communication de la Commune dans les prochaines semaines auprès d'associations locales (représentants des usagers) ou des habitants intéressés à la vie des services publics locaux pour siéger au sein de cette commission. Parmi les candidatures réceptionnées, 4 seront retenues et désignées au cours d'un prochain Conseil Municipal.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D.)
(Rapporteur Monsieur le Maire)

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque Commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 Commissaires titulaires et de 8 Commissaires suppléants.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale : elle assiste le représentant de l'administration dans les travaux relatifs au classement des propriétés bâties et à la fixation des coefficients d'état d'entretien et de situation. Elle donne son avis sur la délimitation des secteurs d'évaluation, sur le nombre de classes à constituer et fixe les tarifs de chaque classe sectorielle. Elle est consultée en cas de réclamation contentieuse d'un contribuable et participe en matière de rénovation du cadastre communal à la classification et aux choix des parcelles types.

Les Commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de contribuables en nombre double (soit 32 noms au total) dressée par le Conseil Municipal.

Ces 32 contribuables doivent être âgés de 25 ans au moins, inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Le Conseil Municipal doit donc proposer une liste de 16 personnes pouvant remplir les fonctions de Commissaire Titulaire et de 16 personnes pouvant remplir les fonctions de Commissaire Suppléant.

Les textes prévoient que la nomination doit se faire au scrutin secret. Toutefois l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation, a par 32 voix présentes et représentées, nommé les commissaires suivants :

M. le Maire ou son représentant

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Christophe ASSEMAT	- Sophie SENEGAS
- Christophe MARTIN	- Sonia BOUMELID
- Michel BERBESSOU	- Marie GUIRAUD
- Fabrice CAUQUIL	- Agnès MAUREL
- Dominique CROSES	- Lionel NICOLAS
- Philippe BEZIAT	- Alexandre CENES
- Denis FABRE (membre extérieur)	- Séverine ARMERO
- Alain VIDAL (membre extérieur)	- Jean-Michel BRIANT
- Philippe BANCAL	- Sylvie LE BOZEC
- Josiane ESTRABAUD	- Razvan ILISESCU
- Corine ALBERT	- Carole LE COZ
- Dolores ISSA	- Christelle TOURNAIRE
- Wilfried PENELA	- Céline BERNARD
- Frédéric CENES	- Marie FABRE
- Christian DURAND	- Cédric BAILOT
- Amandine LAVAL	- Rachel GOMEZ MONTERO

La désignation des **8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants retenus** pour siéger à la C.C.I.D (sera effectuée directement par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DESIGNATION DE DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERS ORGANISMES
(Rapporteur Monsieur le Maire)

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « *Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du*

présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder au renouvellement des délégués du Conseil Municipal au sein des différents organismes récapitulés ci-dessous.

L'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, lors des nominations ou des désignations que le Conseil Municipalité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

En conséquence, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de l'ensemble des désignations qui vont suivre et de nommer par 32 voix présentes et représentées dans les organismes ci-après :

Commission Paritaire des Marchés

- *M. le Maire ou son représentant Dolorès ISSA*
- *Sophie SENEGAS*
- *Philippe BANCAL*
- *Dominique CROSES*
- *Séverine ARMERO*

Commission Communale Accessibilité aux Personnes Handicapées

- *M. le Maire*
- *Séverine ARMERO*
- *Frédéric CENES*
- *Jean-Michel BRIANT*
- *Christian DURAND*

Commission en charge de la révision du PLU

- *M. le Maire*
- *Christophe MARTIN*
- *Frédéric CENES*
- *Michel BERBESSOU*
- *Jean-Michel BRIANT*
- *Christian DURAND*
- *Amandine LAVAL*
- *Sonia BOUMELID*
- *Wilfried PENELA*
- *Agnès MAUREL*

- Alexandre CENES
- Philippe BEZIAT
- Fabrice CAUQUIL

Commission Locale Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP)

- *M. le Maire*
- *Christophe MARTIN*
- *Frédéric CENES*
- *Michel BERBESSOU*
- *Sonia BOUMELID*
- *David SENEGATS*
- *Christian DURAND*
- *Agnès MAUREL*

Conseils d'école des 6 groupes scolaires

- Le Maire (*ou son représentant Corine ALBERT*)
- Carole LE COZ

Conseils d'Etablissement de l'ensemble scolaire privé sous contrat Jeanne d'Arc/Saint-Jean/Notre-Dame

Philippe BANCAL

Conseil d'Administration Collège Jean-Louis ETIENNE

- Céline BERNARD

Conseil d'Administration CES Pagnol

Céline BERNARD

Conseil d'Administration Lycée Général et Technologique Maréchal Sault

- Corine ALBERT

Conseil d'Administration Lycée Professionnel Marie-Antoinette RIESS

- Corine ALBERT

Conseil d'Administration LEP Hôtelier

- Christian DURAND

Mission Locale Tarn Sud

- Marie GUIRAUD

Conseil d'Administration de la Régie APOLLO

En qualité de représentants titulaire de la VILLE :

- Josiane ESTRABAUD
- Dominique CROSES

En qualité de représentants suppléants de la VILLE :

- Christelle TOURNAIRE
- Sophie SENEGAS

Association des Sites du Pays Cathare

- Michel BERBESSOU

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la communauté d'agglomération

- Christophe ASSEMAT

Association des Collectivités Forestières du Tarn - (COFOR 81)

En qualité de titulaire :

- Michel BERBESSOU

En qualité de suppléant :

- David SENEGATS

Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (S.D.E.T.)

- Michel BERBESSOU
- Jean-Michel BRIANT
- Alexandre CENES
- Sonia BOUMELID

**Conseiller Municipal en charge des questions de défense
« Correspondant Défense »**

- David SENEGATS

**Conseiller Municipal en charge des questions de Sécurité Routière
« Correspondant Sécurité Routière »**

- Sophie SENEGAS

Correspondant « Tempête » ENEDIS

- Fabrice CAUQUIL

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal (CHIC)

- Josiane ESTRABAUD

Conseil de Vie Sociale EHPAD Le Refuge

- Josiane ESTRABAUD

**Commission d'admission Résidence d'Accueil Résidence Foch / Maison
relais l'Abri**

- Josiane ESTRABAUD

Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie

- Séverine ARMERO

Office Public TARN HABITAT

En qualité de titulaire :

- Séverine ARMERO

En qualité de suppléant :

- Dominique CROSES

3 F Immobilière Midi-Pyrénées SA de la Vallée du Thoré

En qualité de titulaire :

- David SENEGATS

En qualité de suppléant :

- Dominique CROSES

Commission Attribution Logements Les Maisons Claires

- Séverine ARMERO

GEPARTHI (GEstion PARTenariale du Traitement de l'Habitat Indigne)

- Christophe MARTIN

DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE *(Rapporteur Monsieur le Maire)*

Ainsi que le prévoit l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer pour la durée de son mandat certaines de ses compétences au Maire.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, d'accorder au Maire la délégation de pouvoir, dans les conditions ci-dessous exposées :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : *le conseil municipal autorise le Maire à exercer l'intégralité de cette attribution ;*

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires *(délibération distincte du Conseil Municipal du 22 Avril 2026)* ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code : *le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer ce pouvoir quels que soient les montants estimés des biens à préempter et les conditions de ces préemptions ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : *cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la Commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, *quel que soit le montant des indemnités ;*

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : *un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ayant été délimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer ce pouvoir pour les aliénations de biens soumises à ce droit de préemption, dans la limite d'un montant de 200 000 euros ;*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite d'un montant de 500 000 euros ;*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : *le Conseil Municipal autorise le Maire à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que cette demande de subvention pourra porter sur du fonctionnement ou de l'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, lorsque celle-ci est inscrite au budget.*

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toutes les opérations inscrites au budget.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délégation doivent être signées personnellement par le Maire. Toutefois, le Maire peut subdéléguer la

signature de ces décisions aux adjoints dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à subdéléguer la signature des décisions relatives aux Marchés à Procédure Adaptée à l'adjoint délégué concerné.

En cas d'empêchement du Maire, ces décisions seront prises par le Conseil Municipal.

Le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE D'EMPRUNTS

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule, dans l'article L.2122-22 relatif à la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal au Maire que ce dernier peut être chargé :

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »

Suite à la délégation de portée générale accordée par ce même Conseil, il convient donc de préciser, par une délibération distincte, les modalités de réalisation de ces emprunts.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- Contracter tout emprunt,
- Conclure tout document et avenant se rapportant à un emprunt.

- Les contrats de prêt ou les avenants pourront ainsi comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
 - La possibilité de comporter un différé d'amortissement,
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,

- La possibilité d'échelonner les droits de tirages dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger et/ou de raccourcir la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Les montants maximums empruntés devront l'être dans la limite des sommes inscrites, chaque année, en recette d'investissement, dans les différents budgets votés par le Conseil Municipal.

Ces montants pouvant également être modifiés en cours d'exercice par délibération du Conseil Municipal (par décision modificative).

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également précisé que cette délégation (consentie en application du 3° de l'article L.2122-22) prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'IMPLANTATION COMMERCIALE ET DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

(Rapporteur Monsieur le Maire)

Le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue aujourd'hui un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales, mais également dans un contexte d'évolution constante des modes de consommation et de déploiement du e-commerce. Il est nécessaire de préciser que si ce commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi source de dynamisme, de convivialité et d'animation de la ville.

Pour tenter d'y remédier, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 10 Octobre 2016, l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ce dispositif a été complété par délibération du 28 mars 2018 avec la mise en place d'un système d'incitation à la reprise ou à l'installation de nouveaux commerces dans le cœur de Ville permettant de préserver la diversité de l'activité commerciale mais également de lutter contre les vacances commerciales.

Pour rappel, cette aide prend la forme d'un soutien financier, versé la première année d'installation et correspondant à un montant de 5 €uros/m²/mois, plafonné à 250 €uros mensuels.

Cette initiative ayant connu un franc succès dans l'hyper-centre, le règlement d'attribution a été régulièrement modifié afin d'étendre le périmètre éligible aux aides de la Commune respectivement aux zones de montagne, puis à d'autres artères commerçantes de la ville.

Toujours dans l'optique de maintenir du commerce traditionnel de proximité, il est donc envisagé d'étendre son périmètre à des secteurs contigus ci-après :

- **Boulevard Soult**
- **Avenue Georges Guynemer (du bas de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Boutonnet)**

Le type de commerces concernés demeure inchangé

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le règlement modifié ci-après annexé
⇒ Cf. document en pièce annexe
- d'attribuer régulièrement, par délibération, les aides nominatives à verser sous forme de subvention.

Monsieur le Maire :

« Vous avez vu que nous avons attribué des aides pour l'implantation des commerces tout à l'heure, je vous l'ai dit c'est un dispositif qui marche bien.

On l'a régulièrement au fil du temps amélioré, on a un peu modifié les périmètres, précisé les conditions d'obtention, parfois élargi à certains types de commerces auxquels on n'avait pas forcément pensé. Mais parfois nous avons été plus restrictifs pour éviter les effets d'opportunité et d'aubaine. C'est un dispositif qui aura bientôt 10 ans. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

IV) PERSONNEL

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL
(Rapporteur Philippe BANCAL)

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ce tableau récapitule d'une part l'ensemble des emplois permanents du personnel titulaire à temps complet et à temps non complet pourvus ainsi que des agents contractuels.

D'autre part, il prévoit les postes à budgéter qui seront envisagés au cours de l'année 2026. Il s'agit des futurs recrutements à la suite des départs à la retraite, de l'intégration dans les cadres d'emplois respectifs des agents contractuels de droit public, des nominations au grade supérieur à l'issue des concours ou examens professionnels et des promotions internes.

Le tableau de la présente séance prend en compte l'ouverture des postes pour lancer le remplacement :

- Du Directeur Général des Services
- De l'Instructeur gestionnaire des droits du sols

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à approuver le tableau des effectifs du personnel communal de la Ville conformément aux tableaux récapitulatifs ci-joints.

⇒ Cf. document en pièce annexe.

Monsieur le Maire :

« Il s'agit de réajustements que nous faisons régulièrement pour correspondre aux effectifs réels. »

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN VUE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026
(Rapporteur Philippe BANCAL)

Le 10 décembre 2026 auront lieu les élections professionnelles afin de renouveler les instances représentatives du personnel pour la période 2026-2030.

Le Centre de Gestion du Tarn nous demande de fixer à nouveau le nombre de représentants au sein de celle-ci.

Pour les collectivités de 50 à 200 agents le nombre est de 3 minimum à 5 maximum.

Lors du Comité Technique du 2 juin 2022, il a été convenu de fixer à :

- 3 titulaires représentant la Collectivité
- 3 titulaires représentant le Personnel

et de créer (bien que la Commune n'ait pas l'obligation de le faire, étant en deçà du seuil de 200 agents), une **formation spécialisée** composée également de 3 membres titulaires (pour la Collectivité et pour le Personnel). Les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de valider cette proposition. Monsieur le Maire procèdera à la désignation des membres représentant la Collectivité ainsi que le Personnel par arrêté municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

V) TRAVAUX / URBANISME

RENOVATION DE FAÇADES

(Rapporteur Christophe MARTIN)

Par délibération du 29 Juin 2022, le Conseil Municipal a refondé le système d'aide à la rénovation de façades, des menuiseries / ferronneries, zinguerie, des devantures commerciales, ainsi que des toitures (sur Hautpoul).

Il a aussi été instauré un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette et un nouveau périmètre identique à celui du Site Patrimonial Remarquable ainsi qu'un nouveau règlement ont été adoptés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les avis émis sur les montants des aides accordées par la commission mensuelle DIA/Façades sont validés par une délibération du Conseil Municipal. Cette délibération récapitule la liste de tous les demandeurs avec indication du nom, du type de subvention, de l'adresse des travaux et du montant de l'aide financière accordée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, **2 dossiers** ont été examinés en commission, il est donc proposé de délibérer sur le montant des aides individuelles attribuées qui représentent un montant total de **17.282,60 €** réparti comme suit :

Syndic SDC RESIDENCE DES PROMENADES (façade et menuiseries) – 6 place Maréchal Joffre	15.000,00 €
Mme et M. GARCIA Chantal et Bernard (façade) – 1 rue du Nouvela	2.282,60 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VI) DELEGATION DE POUVOIR
(Rapporteur Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire :

« Pour terminer, justement c'est relatif à ce que nous avons voté tout à l'heure, là il s'agit de la délégation de pouvoir accordée lors du mandat précédent dont je vous rends compte.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signés les décisions suivantes :

- Indemnité d'assurance d'un montant de 37 660 € correspondant au règlement d'un sinistre sur la voirie rue Saint-Jacques, suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable appartenant au SIVAT, le 19 Avril 2024 ;
- Avenant n°2 avec l'entreprise SCET relatif à la cession de la part de marché exécuté par la Société CITADIA dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Liste des décisions relatives à l'exercice des préemptions urbaines pour la période de Février à Mars 2026
⇒ Cf. document en pièce annexe.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire :

« Est-ce qu'il y a des questions ou des prises de parole diverses avant que je lève la séance ? »

Wilfried PÉNÉLA :

« Oui, tout simplement – cela vous rappellera des souvenirs comme en 2014 quand vous avez été élu à Mazamet – M. Olivier FABRE, j'ai l'honneur au nom de tout le Conseil Municipal, M. le Maire, de vous féliciter pour votre élection à la Présidence de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet. »

Applaudissements de l'Assemblée.

Monsieur le Maire :

« Merci ! Merci beaucoup ! Et comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, merci à tous mes collègues de la Communauté d'Agglomération qui m'ont soutenu lundi soir, au cours d'une soirée qui a été une longue soirée et qui électoralement n'était quand même pas forcément gagnée d'avance, on va dire les choses comme cela.

Et puis surtout merci du fond du cœur à vous, à vous tous les élus Mazamétains mais j'y inclus aussi les services qui soutiennent notre action au quotidien parce que vous m'avez porté vers cette élection.

Voilà, c'est un grand moment bien sûr mais c'est aussi une très grosse responsabilité. Cela va être un très gros défi mais ce sera je crois l'occasion de montrer que la Communauté d'Agglomération peut être présidée par quelqu'un qui n'est pas forcément issu de la Commune la plus importante et à fortiori qui peut être présidée par un Mazamétain et démontrer que les choses pourront se passer très bien et on fera en sorte qu'elles se passent même encore mieux et toujours mieux que ce qui s'est passé jusqu'à présent.

Merci beaucoup pour tout le soutien que vous m'avez apporté dans ce moment politique et dans ce temps fort très important pour ce territoire sud-tarnais. Merci beaucoup du fond du cœur ! »

Applaudissements de l'Assemblée.

La séance est levée à 20 heures 30.

VU par NOUS, Maire de la Commune de MAZAMET, pour être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public sous format papier, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*

*MAZAMET, le 5 Juin 2026
La Secrétaire de séance
Séverine ARMERO*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 AVRIL 2026

N°2026/03/01 Nomenclature M57, renouvellement de l'assemblée délibérante, adoption préalable du Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le renouvellement de l'assemblée délibérante,

Vu la délibération du 29 juin 2022 de la Ville de Mazamet qui s'est prononcée pour une application de la nomenclature M 57 par anticipation dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite au préalable l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui doit obligatoirement comporter certaines précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits,

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- De valider le Règlement Budgétaire et Financier ci-après annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à faire appliquer le Règlement Budgétaire et Financier pour l'ensemble des budgets soumis au vote du Conseil Municipal.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/02 Nomenclature M57 – Mise en œuvre de la fongibilité des crédits

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 29 juin 2022, par laquelle la ville de MAZAMET s'est engagée à appliquer, par anticipation, la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la fongibilité de crédits est une mesure d'assouplissement budgétaire offerte par la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui permet à une assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, d'autoriser l'ordonnateur à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'autoriser Monsieur le Maire, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, incluant les mouvements d'opération d'équipement à opération d'équipement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections pour tous les budgets de la Commune.

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, à chaque utilisation de ce dispositif, Monsieur le Maire tiendra informé l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/03 Vote du Budget Primitif 2026 - Budget Principal.

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture
5 Mai 2026 et publié
le 5 Mai 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de Budget Primitif du Budget Principal pour l'exercice 2026,

Vu la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2026,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

De se prononcer sur les modalités de vote suivantes :

- Vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- Vote au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- Avec les chapitres « opérations d'équipement ».
- Avec la reprise des résultats N-1

De se prononcer sur l'adoption du :

- Budget Primitif 2026 du Budget Principal :

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/04 Vote du Budget Primitif 2026 - Budget du Lotissement Secteur Est – Dit Lotissement de La Clauze.

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
5 Mai 2026 et publié
le 5 Mai 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de Budget Primitif du Budget du Lotissement Secteur Est, dit Lotissement de La Clauze, pour l'exercice 2026,
Vu la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 23 février 2026,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

De se prononcer sur les modalités de vote suivantes :

- Vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- Vote au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- Avec la reprise des résultats N-1.

De se prononcer sur l'adoption du :

- Budget Primitif 2026 du Budget du Lotissement Secteur Est, dit Lotissement de La Clauze :

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/05 Fixation des taux d'imposition.

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts qui stipule que les collectivités locales font connaître chaque année aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n° 1259,

Vu l'état de notification des bases et ressources fiscales prévisionnelles pour 2026 (fichier n°1259) qui a été transmis à la ville de Mazamet le 23 mars 2026.

Considérant que depuis le budget 2021, les communes doivent délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal avec le taux départemental existant en 2020 soit 29,91% pour le département du Tarn,

Considérant que la mise en place un coefficient correcteur, fixé à 0,754984 pour Mazamet, afin de minorer le montant du produit perçu par la Ville, suite au transfert total de la part Départementale qui a entraîné pour la Commune de Mazamet une recette supérieure à ce qu'elle aurait perçue au titre des anciennes taxes et compensations,

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts qui permet, sous conditions, de pouvoir diminuer le taux de Taxe Foncière Bati en s'affranchissant des règles de liens, sous couvert d'une procédure appelée « Diminution sans lien » DSL,

Considérant que la ville de Mazamet souhaite utiliser cette procédure de Diminution Sans Lien (DSL) afin de réduire son taux de Taxe Foncière Bati,

Vu l'avis des services fiscaux du Tarn qui ont confirmé cette possibilité,

DECIDE, Après en avoir délibéré

- De fixer le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 61,36 %.

- De fixer le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 85,54 %.

- De fixer le taux relatif à la taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants) à 14,42 %.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/06 Attribution de subventions annuelles aux associations, inscrites au BP 2026.

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'attribution des subventions peut donner lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Considérant que cette délibération distincte apporte une meilleure lisibilité des subventions attribuées par l'assemblée délibérante au moment du vote du budget primitif,
Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- D'accorder les subventions aux organismes détaillés dans le tableau ci-après annexé.

La délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur Olivier FABRE et Madame Agnès MAUREL n'ayant pas pris part au vote).

Il est également précisé que les subventions soumises aux conditions d'octroi font l'objet d'une délibération spécifique.

Pour : 30

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/07 Conventions financières et d'objectifs - Attribution de subventions supérieures à 23 000 € par an.

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, qui fixe les conditions d'attribution de subventions par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé,

Vu le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001, qui impose l'obligation de conclure une convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, pour les subventions attribuées supérieures à 23 000€,

Vu les montants des subventions octroyées aux associations et organismes de droit privé, par le Conseil Municipal dans sa séance 22 avril 2026,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- D'approuver les 8 conventions annexées ci-après,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Pour : 30 Contre : 00 Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité (Monsieur Olivier FABRE et Madame Agnès MAUREL n'ayant pas pris part au vote).

N°2026/03/08 Convention de financement avec le Centre de loisirs Les Galopins

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Ville de Mazamet apporte son soutien aux mouvements associatifs du bassin mazamétain en accordant aux associations diverses aides sous la forme de subventions ou/et de mise à disposition de matériel ou/et d'équipements municipaux,

Considérant que le Centre de Loisirs des Galopins de Pont de Larn est une association loi 1901, créée dans le but de gérer un Centre d'Accueil Intercommunal pour les enfants âgés de 3 à 12 ans et que de nombreux enfants Mazamétains fréquentent ce Centre de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant qu'actuellement la Commune de Mazamet ne dispose pas de structure spécifique pour l'accueil des enfants entre 3 et 6 ans, hors contexte scolaire (le mercredi ou pendant les vacances scolaires).

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- D'attribuer pour l'exercice 2026, une participation à hauteur de 47 euros par enfant Mazamétain inscrit au Centre de Loisirs Sans Hébergement Les Galopins pour 30 enfants, représentant un montant de 1 410 €.
- D'approuver la convention de financement ci-après annexée,
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/09 Répartition des crédits scolaires - BP 2026

Rapporteur : Corine ALBERT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service public,

Considérant que la commune a la charge des écoles publiques du 1^{er} degré établies sur son territoire,

Considérant que la commune est propriétaire de ces établissements scolaires et quelle en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations,

Considérant que la commune gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles,

Considérant qu'à ce titre les crédits de fonctionnement concernent notamment l'achat de fournitures scolaires et sont retranscrits chaque année sur le budget primitif.

Considérant que pour les élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat d'association, l'obligation de prise en charge par la commune des dépenses de fonctionnement répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public,

Considérant qu'à ce titre, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de la commune sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- De fixer les crédits dédiés aux achats de fournitures pour les différentes écoles de la Ville ventilés selon les tableaux ci-après détaillés.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/10 Aide à l'implantation commerciale

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale du 11 Octobre 2023, modifié par délibération du 17 septembre 2025,

Vu les dossiers de demande déposés par les commerçants ci-après désignés,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- D'accorder les aides financières suivantes :

BENEFICIAIRES			SUBVENTION ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse	
2026-02	VILLAE HOME DESIGN Sasu	10 rue Paul Brenac	3 000,00 €
2026-03	IT DISTRIBUTION Sas (MOBILEO TELECOM)	34 rue Edouard Barbey	1 800,00 €
2026-04	CALLIGRAM Sas	22 rue Edouard Barbey	3 000,00 €
			7 800,00 €

Pour : 32 Contre : 00 Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/11 Aide à l'installation d'un système de défense contre les intrusions

Rapporteur : Christophe ASSEMAT

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 2 juillet 2015 fixant les conditions et critères d'éligibilité pour bénéficier du programme d'aide financière pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions,

Vu les délibérations du 20 décembre 2017, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2020 et du 7 avril 2021, prorogeant l'aide jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le dossier de demande déposé par l'administré ci-après désigné,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- **D'accorder** l'aide financière suivante :

BENEFICIAIRES			MONTANT PRÉVU DE LA DÉPENSE	SUBVENTION MAXIMALE ATTRIBUÉE
N°	Nom	Adresse		
2026-01	M. MACHADO José	28 rue du Galinier	2 445,34 €	500,00 €
			2 445,34 €	500,00 €

Il est convenu que le montant de la subvention attribué ci-dessus pourra être modulé, compte-tenu du montant réel de la dépense, en vertu de l'application du règlement en vigueur.

Pour : 32 Contre : 00 Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/12 Acquisition d'une parcelle de terrain située 29 et 31 rue de la Finarié

Rapporteur : Christophe MARTIN

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AK, n° 69 est partiellement bâtie et présente l'avantage de permettre une liaison entre la rue de la Finarié et la rue Isidore CABIBEL ;

Considérant que la commune reçoit régulièrement de nombreuses plaintes des habitants de la rue de la Finarié qui rencontrent des difficultés récurrentes à trouver du stationnement ;

Considérant que l'acquisition d'une partie de cette parcelle permettrait à la commune de réaliser un parking public arboré satisfaisant les besoins des riverains ;

Considérant qu'une proposition d'acquisition au pris de soixante-quinze mille euros (75 000 €) a été acceptée par les propriétaires ;

Considérant que les frais d'agence s'établissant à cinq mille euros (5 000 €) sont à la charge de la commune ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle nécessite une division foncière restant à la charge des vendeurs ;

Considérant que ce projet d'acquisition peut intervenir dans le cadre de l'article 2 du règlement d'intervention au titre du logement et de l'habitat de l'établissement Public Foncier du Tarn ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AK, n° 69 pour une partie d'environ 1 440 m² au prix de soixante-quinze mille euros (75 000 €) ;
- De solliciter le portage financier de cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier du Tarn au titre de l'article 2 « opérations d'aménagement en lien avec l'habitat », sur une durée de 20 ans ;
- De supporter les frais d'agence s'élevant à cinq mille euros (5 000 €) sur les crédits ouverts au budget dédiés aux acquisitions foncières ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**N°2026/03/13 Acquisition par voie de préemption d'une parcelle bâtie
sise n° 4 rue des Frères**

Rapporteur : Christophe MARTIN

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
27 Avril 2026 et publié
le 27 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 6 mars 2026 concernant la cession de l'immeuble sis n° 44 rue des Frères et cadastré section AK, n° 467 ;

Considérant que cet immeuble développe une surface d'environ 170 m² sur 3 niveaux et est constitué de 5 pièces principales, d'un grenier et d'un garage ;

Considérant que la vente objet de la déclaration d'intention d'aliéner est consentie au prix de quarante-deux mille euros (42 000 €) ;

Considérant que le code de l'urbanisme permet l'exercice du droit de préemption urbain pour la réalisation d'une opération d'aménagement telle que définie par l'article L300-1 « mise en œuvre d'une opération d'urbanisme, mise en œuvre d'une

politique locale de l'habitat, maintien ou extension des activités économiques, développement des loisirs et du tourisme, réalisation d'équipements collectifs, de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, renouvellement urbain, sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine, bâti ou non-bâti».

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme prévoit une orientation dédiée à la stimulation des opérations de réhabilitation et de restructuration au sein de certains îlots urbains, particulièrement vétustes ou délaissés et permettant de maintenir le parc de logements sociaux ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat, approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet le 1^{er} mars 2020 qui fixe à la commune de Mazamet un objectif de production de 181 logements locatifs sociaux afin d'atteindre un seuil de 20 % de logements sociaux dans le parc total de logements ;

Considérant la notification du 29 décembre 2025, du Préfet du Tarn, déterminant le nombre total de logements sociaux de la commune à 687 unités ;

Considérant que le parc social est en régression et représente moins de 15 % du parc total de logements ;

Considérant que la commune va encourir les sanctions financières prévues pour le non-respect des dispositions fixées par l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain adoptée le 13 décembre 2000) ;

Considérant qu'en préemptant ce bien, la commune peut constituer une réserve immobilière dédiée à la création de nouveaux logements locatifs sociaux en réhabilitation le parc de logements existant ;

Considérant que ce projet d'acquisition peut intervenir dans le cadre de l'article 2 du règlement d'intervention au titre du logement et de l'habitat de l'établissement Public Foncier du Tarn ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver la préemption de l'immeuble sis n° 4 rue des Frères et cadastré section AK, n° 467 en vue de constituer une réserve foncière dédiée à la réalisation de logements locatifs sociaux, au prix de quarante-deux mille euros (42 000 €) ;
- De solliciter le portage de cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier du Tarn, sur une période de 20 ans, au titre de l'action « Logements et habitat » ;
- D'autoriser, si nécessaire, l'EPF à procéder à une minoration du prix de revente en vue de faciliter la faisabilité de l'opération ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/14 Acquisition d'une parcelle de terrain située au n° 8 rue Frédéric MISTRAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R111-2 visant à garantir la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le règlement d'intervention de l'Etablissement Public Foncier du Tarn ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AK, n° 18 a été acquise par la société STEEN REHAB auprès d'EDF-GDF, dans la perspective de procéder à la dépollution des sols avant la réalisation d'un projet de promotion immobilière ;

Considérant le cahier des charges fixant les limites de prestations communiquées par le propriétaire de l'immeuble ;

Considérant qu'à la suite de la démolition de bâtiments le long de l'Arnette, les études hydrauliques conduites dans le cadre des projets ont démontré l'inondabilité du site répondant aux critères des zones rouges définies par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation du Thoré ;

Considérant que deux projets différents n'ont pu être conduits à leur terme considérant le caractère inondable de la parcelle ;

Considérant que dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », la commune a projeté la réalisation d'une coulée verte traversant le territoire aggloméré du nord au sud en longeant l'Arnette, ayant vocation à accueillir une voie douce structurante ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme poursuit l'objectif de rouvrir la ville sur l'Arnette ;

Considérant qu'en continuité du Parc du Pigné, acquis par la ville, la parcelle cadastrée section AK, n° 18 constitue un maillon essentiel à la réalisation de ces projets ;

Considérant l'accord de la société STEEN REHAB, reçu par courriel, de céder à la commune cette parcelle au prix de soixante-cinq mille euros (65 000 €) et que les frais sont à la charge de la commune ;

Considérant que ce projet d'acquisition peut intervenir dans le cadre de l'article 2 du règlement d'intervention au titre du logement et de l'habitat de l'établissement Public Foncier du Tarn ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK, n° 19, présentant une surface de 5 455 m² au prix de soixante-cinq mille euros (65 000 €) ;
- De solliciter le portage financier de cette acquisition par l'Etablissement Public Foncier du Tarn au titre de l'article 2 « opérations d'aménagement en lien avec l'habitat », sur une durée de 20 ans ;
- De prendre directement en charge les frais liés à l'opération ;
- D'autoriser monsieur le Maire à contresigner le cahier des charges fixant les limites de prestations de STEEN REHAB ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**N°2026/03/15 Acquisition d'une parcelle de terrain nu située lieudit
« Les Garriguetes »**

Rapporteur : Christophe MARTIN

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture
le....2026 et publié
le 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 2019, la commune constitue, par le biais de l'Etablissement Public Foncier du Tarn, des réserves foncières sur le secteur de la Trille, aux lieux-dits 'Les Garriguetes', « Prades d'En Rives », « Plaine du Cerie », « En Rive » et « Rieucros », dans le cadre du développement économique ;

Considérant le courrier de Monsieur Jacques RAYNAUD, du 13 octobre 2025 par lequel il donne son accord concernant la cession de la parcelle cadastrée section BK, n° 55 ;

Considérant que cette parcelle, présentant 1 642 m² est proposée au prix de 2,50 € / m², portant l'achat au montant total de quatre mille cent cinq euros (4 105 €) ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK, n° 55, présentant une surface de 1 642 m² au prix de quatre mille cent cinq euros (4 105 €) ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

**N°2026/03/16 Régularisation foncière au Bousquet, cession d'une
emprise non-cadastrée**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la sollicitation écrite du 6 juin 2025 par laquelle l'agence Reberga sollicitait la commune pour le compte de son client M. David ESCANDE, propriétaire de deux maisons au lieu-dit « Les Bousquet », sises n° 7 et 7bis rue du Mas, cadastrées section B, n° 137 et 138 ;

Considérant que ces deux maisons, acquises en 2002, étaient déjà réunies autour d'une terrasse carrelée et ceinte par un mur d'une surface d'environ 40 m² ;

Considérant que cette terrasse n'est pas cadastrée ;

Considérant que monsieur David ESCANDE sollicite la régularisation de cette occupation dans le cadre de la vente de ses immeubles ;

Considérant l'avis du service des domaines consulté en application des dispositions des articles L1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette terrasse, existante depuis plus de vingt ans n'a fait l'objet d'aucune réclamation et que chaque fond riverain peut être desservi par ailleurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'appréhender cette surface non cadastrée comme relevant du domaine public communal ;

Considérant que cette partie du domaine public n'accueillait aucun usage public et peut être désaffecté et déclassée du domaine public ;

Considérant que cette cession n'apporte aucune modification de desserte ou de circulation et peut être exonérée de l'enquête publique prévue à l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- De constater la désaffectation du domaine public de la partie non cadastrée objet du projet de cession ;
- D'en prononcer le déclassement du domaine public ;
- De fixer le prix de cession au montant forfaitaire de 500 € ;
- De porter à la charge de l'acquéreur l'ensemble des frais nécessaires à cette opération (notaire et géomètre) ;

- D'autoriser la cession de cette emprise au bénéfice de M. David ESCANDE ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/17 Convention d'occupation du domaine public consentie à la société SFR

Rapporteur : Christophe MARTIN

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques ;

Considérant les contacts survenus entre la commune et la société SFR dans le cadre de sa recherche d'emplacements en vue d'implanter une antenne-relais de téléphonie mobile ;

Considérant que la commune avait signalé, au représentant de l'Etat, la persistance d'une zone blanche entre la route départementale 118 et le hameau de Labrespy ;

Considérant que la société SFR a identifié un site d'implantation qui pourrait satisfaire aux besoins de couverture du réseau de téléphonie mobile ;

Considérant que le parking de l'église de Saint Pierre des Plots est cadastré section L, n° 693 et que, correspondant à la définition donnée par l'article L2111-1 du code général des personnes publiques, il relève du domaine public communal ;
Considérant qu'au regard des dispositions prévues par l'article L2122-3-1 du même code, il peut être mis à disposition d'un équipement de téléphonie mobile sans obligation de mise en concurrence ;

Considérant le projet de convention d'occupation du domaine public annexée ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'approuver les conditions de mise à disposition d'une partie du domaine public de la parcelle cadastrée section L, n° 693 ;
- D'approuver la convention d'occupation du domaine public ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/18 Formation des élus.

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-12 et suivants du CGCT, qui stipulent que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et en fixant les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses annuelles de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal,

DECIDE, après en avoir délibéré,

De se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations telles que exposées ci-dessous et à fixer à 3 % des indemnités de fonction, le taux de participation de la ville aux frais de formation des élus.

DISPOSITIONS LEGALES DE PORTEES GENERALES

Les membres du Conseil Municipal salariés ont droit à un congé de formation individuel fixé à 18 jours maximum pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandat.

Sur présentation de justificatifs et d'un état détaillé, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont également compensées par la commune, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

DETERMINATION DES ORIENTATIONS

Les formations suivies par les élus du Conseil Municipal de Mazamet devront être conçues comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

Dans un premier temps, sont priorisés les besoins collectifs : statut de l' élu, fondamentaux de l'action publique locale, administration générale et sociale, gestion des ressources humaines, finances et gestion budgétaire, conduite de projets, fonctionnement des services municipaux ...

Dans un deuxième temps, les formations pourront être axées sur les besoins individuels tel l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu, ...) ou en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Il est convenu que, dans le cas où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence, alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué le moins de journées de formation.

Des sessions de formation portant notamment sur l'exercice des délégations, ou de portées générales ou encore axées sur des besoins précis sont dispensées, chaque année, par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (ADM 81).

Les Elus de la Ville de Mazamet, commune adhérente de l'ADM du Tarn, peuvent à ce titre bénéficier de ces formations gratuitement. Elles sont à privilégier compte tenu de leurs spécificités adaptées au statut de l' élu local de notre département.

L'ADM du Tarn diffuse sur son site internet une plaquette spécifique afin de proposer aux élus un éventail détaillé des possibilités de formations offertes.

DETERMINATION DES CREDITS

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant minimum égal à 3 % (environ 4 800 €) des indemnités de fonction budgétées soit consacrée chaque année à la formation des élus (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus).

Les crédits qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice sont automatiquement affectés en totalité, pendant toute la durée du mandat, au budget de l'exercice suivant.

FORMATION SPECIFIQUE

Un fonds alimenté par une cotisation obligatoire (1% des indemnités de fonction des élus) a été créé pour le financement du Droit Individuel à la Formation des élus locaux (DIF).

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Les membres du conseil municipal bénéficient ainsi chaque année d'un DIF d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat.

L'ordonnance du 20 janvier 2021 porte réforme de la formation des élus locaux. Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a confié à la Caisse des Dépôts la création d'un service en ligne, « Mon Compte Élu », ainsi que la gestion du fond dédié au Droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) à l'adresse « <https://www.caissedesdepots.fr/dif-elus> ».

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/19 Calcul de l'enveloppe indemnitaire maximale.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
23 Avril 2026 et publié
le 23 Avril 2026*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant la composition du Conseil Municipal,

Considérant le montant maximum de l'enveloppe globale avec les valeurs connues ce jour,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'octroyer les indemnités de fonctions sur la base de l'enveloppe globale suivante :

Valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2023

4,9228 €

Elus	IB	IM	Taux Maxi	Brut maxi par mois	Brut maxi Annuel	Nbre	Brut maxi par mois	brut total maxi
Maire	1027	835	67,60%	2 778,71 €	33 344,57 €	1	2 778,71 €	33 344,57 €
Adjointes	1027	835	28,60%	1 175,61 €	14 107,32 €	9	10 580,49 €	126 965,87 €
ENVELOPPE GLOBALE MAXI AUTORISÉE								160 310,44 €

Il est précisé que les montants bruts indiqués ci-dessus, sont calculés avec les valeurs connues ce jour, ils seront amenés à évoluer, automatiquement, à chaque variation des indicateurs suivants :

- L'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- La valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/20 Calcul du versement des indemnités de fonctions au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
23 Avril 2026 et publié
le 23 Avril 2026*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu la demande du Maire concernant la fixation de ces indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Population Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Moins de 500	28,10 %
De 500 à 999	44 ,30 %
De 1 000 à 3 499	55,70 %
De 3 500 à 9 999	58,30 %
De 10 000 à 19 999	67,60 %
De 20 000 à 49 999	90,00 %

De 50 000 à 99 999	110,00 %
100 000 et plus	145,00 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 67,60 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 61,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/21 Calcul du versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire.

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
23 Avril 2026 et publié
le 23 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant l'enveloppe globale,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, au taux de l'indice brut terminal de la fonction publique et selon les modalités suivantes :

Fonction	Nom, prénom	Indemnités allouées en fonction de l'indice brut terminal de la FPT		
		IB	IM	%
1er Adjointe	MAUREL Agnès	1027	835	28,15%
2ème adjoint	ASSEMAT Christophe	1027	835	22,00%
3ème Adjointe	ALBERT Corinne	1027	835	22,00%
4ème Adjoint	BANCAL Philippe	1027	835	22,00%
5ème Adjointe	ISSA Dolores	1027	835	22,00%
6ème Adjoint	CENES Frédéric	1027	835	22,00%
7ème Adjointe	ESTRABAUD Josiane	1027	835	22,00%
8ème Adjoint	CAUQUIL Fabrice	1027	835	22,00%

Il est précisé que les délégations étant attribuées pour une année, le taux de l'indemnité voté ce jour sera maintenu pour tous les intéressés cités lors de chaque renouvellement des délégations.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/22 Calcul du versement des Indemnités de fonction aux Conseillers Municipaux titulaires de délégation.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
23 Avril 2026 et publié
le 23 Avril 2026*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant l'enveloppe globale,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux Conseillers Municipaux,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

- D'allouer, le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux délégués, au taux de l'indice brut terminal de la fonction publique et selon les modalités suivantes :

Fonction	Nom, prénom	Indemnités allouées en fonction de l'indice brut terminal de la FPT		
		IB	IM	%
1ère Conseillère déléguée	ARMERO Séverine	1027	835	15,83%
2ème Conseiller délégué	BERBESSOU Michel	1027	835	11,75%
3ème Conseiller délégué	MARTIN Christophe	1027	835	15,83%
4ème Conseiller délégué	BRIANT Jean-Michel	1027	835	15,83%
5ème Conseiller délégué	PENELA Wilfried	1027	835	2,44%

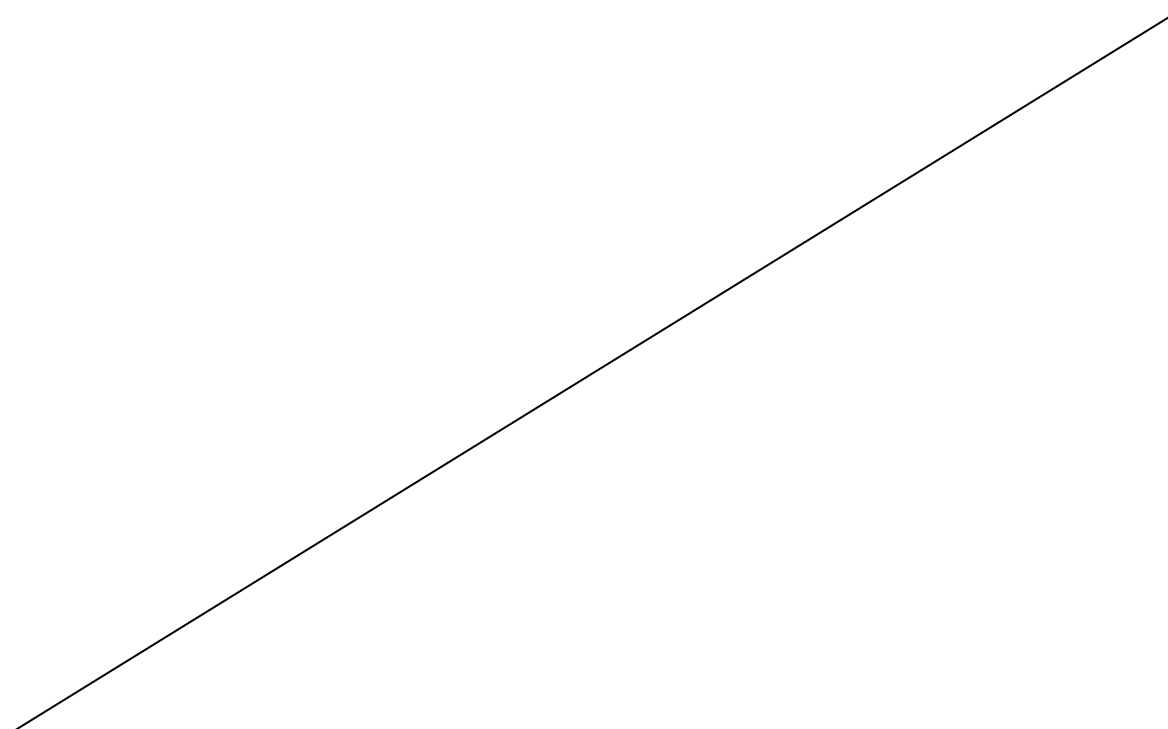
Il est précisé que les délégations étant attribuées pour une année, le taux de l'indemnité voté ce jour sera maintenu pour tous les intéressés cités lors de chaque renouvellement des délégations.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité



ANNEXE AUX DÉLIBÉRATIONS DU 22 AVRIL 2026
TABLEAUX RECAPITULATIFS DES INDEMNITÉS DES ÉLUS - COMMUNE DE MAZAMET

Il est précisé que les montants bruts indiqués ci-dessous, sont calculés avec les valeurs connues ce jour, ils seront amenés à évoluer, automatiquement, à chaque variation des indicateurs suivants :

- L'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- La valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale.

1/ MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2023

4,9228 €

Elus	IB	IM	Taux Maxi	Brut maxi par mois	Brut maxi Annuel	Nbre	Brut maxi par mois	brut total maxi
Maire	1027	835	67,60%	2 778,71 €	33 344,57 €	1	2 778,71 €	33 344,57 €
Adjoint	1027	835	28,60%	1 175,61 €	14 107,32 €	9	10 580,49 €	126 965,87 €
ENVELOPPE GLOBALE MAXI AUTORISÉE								160 310,44 €

2/ INDEMNITÉS ALLOUÉES DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Fonction	Nom, prénom	Indemnités allouées dans le respect de l'enveloppe				
		IB	IM	%	Brut maxi par mois	Brut maxi Annuel
Maire	FABRE Olivier	1027	835	61,50%	2 527,97 €	30 335,67 €
1er Adjointe	MAUREL Agnès	1027	835	28,15%	1 157,11 €	13 885,35 €
2ème adjoint	ASSEMAT Christophe	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
3ème Adjointe	ALBERT Corinne	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
4ème Adjoint	BANCAL Philippe	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
5ème Adjointe	ISSA Dolores	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
6ème Adjoint	CENES Frédéric	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
7ème Adjointe	ESTRABAUD Josiane	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
8ème Adjoint	CAUQUIL Fabrice	1027	835	22,00%	904,32 €	10 851,78 €
1ère Conseillère déléguée	ARMERO Séverine	1027	835	15,83%	650,70 €	7 808,35 €
2ème Conseiller délégué	BERBESSOU Michel	1027	835	11,75%	482,99 €	5 795,84 €
3ème Conseiller délégué	MARTIN Christophe	1027	835	15,83%	650,70 €	7 808,35 €
4ème Conseiller délégué	BRIANT Jean-Michel	1027	835	15,83%	650,70 €	7 808,35 €
5ème Conseiller délégué	PENELA Wilfried	1027	835	2,44%	100,30 €	1 203,56 €
TOTAL DES INDEMNITES ALLOUEES DANS LE RESPECT DE L'ENVELOPPE GLOBALE						150 607,96 €

N°2026/03/23 Constitution des commissions municipales et désignations des membres du conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

DECIDE, après en avoir délibéré,

- de constituer les quatre commissions municipales suivantes :

- **Finances - Intercommunalité**
Ressources Humaines – Administration Générale
- **Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, Habitat, urbanisme, foncier, ruralité, Environnement**
- **Enseignement, Petite Enfance**
Social – Santé – Jeunesse
Sport
- **Vie locale, animations et commerces, Tourisme**
Activités culturelles, associations patriotiques
Sécurité, médiation
Communication
- de désigner les membres du Conseil Municipal qui siégeront au sein de chaque commission comme suit (*voir tableau ci-après annexé*).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

COMMISSION		MEMBRES	
Elles sont présidées de droit par M. le Maire			
Finances - Intercommunalité		- Christophe ASSEMAT - Philippe BANCAL - Josiane ESTRABAUD	- Wilfried PENELA - Philippe BEZIAT - Alexandre CENES
Ressources Humaines – Administration Générale		- Corine ALBERT - Dolorès ISSA - Fabrice CAUQUIL	- Rachel GOMEZ-MONTERO - Cédric BAILOT - Dominique CROSES
12 membres			
Aménagement de l'espace, cadre de vie, travaux, Habitat, urbanisme, foncier, ruralité, Environnement		- Frédéric CENES - Michel BERBESSOU - Christophe MARTIN - Jean-Michel BRIANT - Agnès MAUREL - Marie GUIRAUD - Marie FABRE - Céline BERNARD - Alexandre CENES	- Christelle TOURNAIRE - Carole LE COZ - Razvan ILISESCU - Sylvie LE BOZEC - Lionel NICOLAS - Amandine LAVAL - Sonia BOUMELID - David SENEGATS - Sophie SENEGAS - Christian DURAND
20 membres			
Enseignement, Petite Enfance Social – Santé – Jeunesse Sport		- Agnès MAUREL - Corine ALBERT - Séverine ARMERO - Josiane ESTRABAUD - Christophe ASSEMAT - Jean-Michel BRIANT - Marie GUIRAUD	- Philippe BEZIAT - Céline BERNARD - Christelle TOURNAIRE - Carole LE COZ - Rachel GOMEZ-MONTERO - Amandine LAVAL - Christian DURAND
14 membres			
Vie locale, animations et commerces, Tourisme		- Dolorès ISSA - Josiane ESTRABAUD - Fabrice CAUQUIL - Séverine ARMERO - Michel BERBESSOU - Wilfried PENELA - Philippe BANCAL - Frédéric CENES - Christophe MARTIN	- Marie FABRE - Cédric BAILOT - Dominique CROSES - Razvan ILISESCU - Sylvie LE BOZEC - Lionel NICOLAS - Sonia BOUMELID - David SENEGATS - Sophie SENEGAS
Activités culturelles, associations patriotiques Sécurité, médiation Communication			
18 membres			

N°2026/03/24 Conseil d'Administration du CCAS / Désignation des représentants du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'article L. 123-6 et R. 123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui stipule que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il est composé du Maire, membre de droit, qui en est le Président et en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal ;

VU les articles L.126-6 et R 123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui stipulent que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste ;

CONSIDERANT que la liste unique ci-après a été présentée à l'Assemblée :

- Séverine ARMERO
- Josiane ESTRABAUD
- Jean-Michel BRIANT
- Christian DURAND
- Rachel GOMEZ
- Céline BERNARD
- Sylvie LE BOZEC
- Christelle TOURNAIRE
- Dominique CROSES
- Cédric BAILOT

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres~, par 32 voix présentes et représentées

- de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration élus parmi les membres du conseil municipal. Observation faite que 8 autres membres seront nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la Commune,

- de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation et de nommer les représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS listés ci-après :

- Séverine ARMERO
- Josiane ESTRABAUD
- Jean-Michel BRIANT
- Christian DURAND
- Rachel GOMEZ
- Céline BERNARD
- Sylvie LE BOZEC
- Christelle TOURNAIRE

N°2026/03/25 Renouvellement de la Commission d'appel d'offres / désignation de délégués du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1414-2 qui stipule que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres* »

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres qui siégeront au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que la liste unique ci-après a été présentée à l'Assemblée :

Titulaires

- Frédéric CENES
- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Philippe BANCAL
- Michel BERBESSOU

Suppléants :

- Amandine LAVAL
- Sonia BOUMELID
- Dominique CROSES
- Dolorès ISSA
- Davis SENEGATS

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par 32 voix présentes et représentées

- de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation et de nommer les représentants du Conseil Municipal à la commission d'appel d'offres listés ci-après :

Titulaires

- Frédéric CENES
- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Philippe BANCAL
- Michel BERBESSOU

Suppléants :

- Amandine LAVAL
- Sonia BOUMELID
- Dominique CROSES
- Dolorès ISSA
- Davis SENEGATS

N°2026/03/26 Renouvellement de la Commission de Délégation de Service Public / désignation de délégués du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les dispositions relatives au rôle et à la composition de la Commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission de Délégation de Service Public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres qui siégeront au sein de la Commission de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT que la liste unique ci-après a été présentée à l'Assemblée :

Titulaires

- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Michel BERBESSOU
- Dolorès ISSA
- Dominique CROSES

Suppléants

- Amandine LAVAL
- David SENEGATS
- Alexandre CENES
- Philippe BEZIAT
- Frédéric CENES

CONSIDERANT que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :*

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...]

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, par 32 voix présentes et représentées

- de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation et de nommer les représentants du Conseil Municipal à la Commission de délégation de service public listés ci-après :

Titulaires

- Christophe ASSEMAT
- Christophe MARTIN
- Michel BERBESSOU
- Dolorès ISSA
- Dominique CROSES

Suppléants

- Amandine LAVAL
- David SENEGATS
- Alexandre CENES
- Philippe BEZIAT
- Frédéric CENES

N°2026/03/27 Création d'une commission consultative des services publics locaux et désignation des représentants

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que les Communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT que cette commission examine notamment chaque année :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ;

Elle peut également être consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée d'autonomie financière ou tout projet de partenariat ;

CONSIDERANT que cette commission, présidée par le Maire, est composée :

- de membres du Conseil Municipal, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- de représentants d'associations locales ;

CONSIDERANT qu'un appel à candidatures va être lancé par voie de presse et sur les supports de communication de la Commune dans les prochaines semaines auprès d'associations locales (représentants des usagers) ou des habitants intéressés à la vie des services publics locaux pour siéger au sein de cette commission ;

CONSIDERANT que suite aux candidatures réceptionnées, le Conseil Municipal sera appelé à désigner les représentants d'Associations locales qui siégeront au sein de cette commission,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DECIDE, après en avoir délibéré,

- de fixer à 4 le nombre de représentants dans chaque collège
- de désigner, *par 32 voix présentes et représentées*, les représentants du Collège des Conseillers Municipaux suivants :
 - M. le Maire ou son représentant
 - Christian DURAND
 - Michel BERBESSOU
 - Alexandre CENES

N°2026/03/28 Commission Communale des Impôts Directs – Désignation de commissaires titulaires et suppléants

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'Article 1650-1 du Code Général des Impôts relatif à la composition des Commissions Communales des Impôts Directs et aux modalités de désignations des commissaires

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs dans les 2 mois qui suivent,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DECIDE, après en avoir délibéré, de désigner par *32 voix présentes et représentées*, les commissaires suivants :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Christophe ASSEMAT	- Sophie SENEGAS
- Christophe MARTIN	- Sonia BOUMELID
- Michel BERBESSOU	- Marie GUIRAUD
- Fabrice CAUQUIL	- Agnès MAUREL

- | | |
|---------------------|------------------------|
| - Dominique CROSES | - Lionel NICOLAS |
| - Philippe BEZIAT | - Alexandre CENES |
| - Denis FABRE | - Séverine ARMERO |
| - Alain VIDAL | - Jean-Michel BRIANT |
| - Philippe BANCAL | - Sylvie LE BOZEC |
| - Josiane ESTRABAUD | - Razvan ILIESCU |
| - Corine ALBERT | - Carole LE COZ |
| - Dolores ISSA | - Christelle TOURNARE |
| - Wilfried PENELA | - Céline BERNARD |
| - Frédéric CENES | - Marie FABRE |
| - Christian DURAND | - Cédric BAILOT |
| - Amandine LAVAL | - Rachel GOMEZ MONTERO |

N°2026/03/29 Désignation de conseillers municipaux à la commission paritaire des marchés de plein vent

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'Arrêté Municipal en date du 4 Février 2025 réglementant les marchés hebdomadaires et notamment son Article 2 portant création d'une commission paritaire des marchés de plein vent.

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner les membres du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Après, en avoir délibéré, DESIGNNE par 32 voix présentes et représentées :

- *M. le Maire ou son représentant Dolorès ISSA*
- *Sophie SENEGAS*
- *Philippe BANCAL*
- *Dominique CROSES*
- *Séverine ARMERO*

pour siéger au sein de la commission paritaire des marchés de plein vent.

N°2026/03/30 Création d'une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et désignation de représentants du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT que l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Dans les Communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.* »

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de renouveler la composition de cette commission et de désigner les membres du Conseil Municipal appelés à y siéger,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DECIDE, après en avoir délibéré, *par 32 voix présentes et représentées,*

- de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- de lancer un appel à candidature auprès des associations locales ou départementales ; la liste des candidatures retenues sera dressée par arrêté municipal ;
- de désigner les représentants du Conseil Municipal suivants :
 - *M. le Maire*
 - *Séverine ARMERO*
 - *Frédéric CENES*
 - *Jean-Michel BRIANT*
 - *Christian DURAND*

N°2026/03/31 Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) / Constitution d'une commission et désignation des membres du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 2011 décidant d'engager une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Mazamet ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Juillet 2019 refondant les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *« le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres [...] et que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;*

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DECIDE, après en avoir délibéré, *par 32 voix présentes et représentées,*

- de constituer une commission chargée du suivi de la procédure de révision du P.L.U. de la Commune ;
- de désigner les représentants du Conseil Municipal listés ci-après :
 - M. le Maire
 - Christophe MARTIN
 - Frédéric CENES
 - Michel BERBESSOU
 - Jean-Michel BRIANT
 - Christian DURAND
 - Amandine LAVAL
 - Sonia BOUMELID

- Wilfried PENELA
- Agnès MAUREL
- Alexandre CENES
- Philippe BEZIAT
- Fabrice CAUQUIL

N°2026/03/32 Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) / désignation des représentants du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 Février 2016 approuvant la création d'une Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) ;
CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner les nouveaux représentants du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au sein de cette commission ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DECIDE, après en avoir délibéré, par 32 voix présentes et représentées, de désigner les représentants du Conseil Municipal suivants :

- *M. le Maire*
- *Christophe MARTIN*
- *Frédéric CENES*
- *Michel BERBESSOU*
- *Sonia BOUMELID*
- *David SENEGATS*
- *Christian DURAND*
- *Agnès MAUREL*

N°2026/03/33 Désignation de délégués aux Conseils d'Ecole des 6 Groupes Scolaires Publics de la Commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article D411-1 du Code de l'Education, stipulant que « Dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; »

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, deux délégués du Conseil Municipal doivent être désignés pour siéger au sein des conseils d'école des six groupes scolaires de la Commune (Bausses, Gravas-Meyer, Labrespy, La Lauze, Négrin, République) ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par 32 voix présentes et représentées,

- M. le Maire ou son représentant Corine ALBERT
- Mme Carole LE COZ

en qualité de délégués pour siéger au sein des Conseils d'Ecole des six groupes scolaires de la Commune.

N°2026/03/34 Désignation d'un délégué au Conseil d'établissement de l'ensemble scolaire privé sous contrat Jeanne d'Arc/Saint-Jean/Notre-Dame

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au

sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article L442-8 du Code de l'Education stipulant que « Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

2° En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente. »

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées* :

- Philippe BANCAL

en qualité de délégué pour siéger au sein du Conseil d'établissement de l'ensemble scolaire privé sous contrat Jeanne d'Arc/Saint-Jean/Notre-Dame

N°2026/03/35 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration du Collège Jean-Louis ETIENNE
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne

fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article R. 421-14 du Code de l'Education, stipulant que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement et un représentant de la commune » ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, un nouveau délégué du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par 32 voix présentes et représentées :

- Céline BERNARD

en qualité de délégué pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean-Louis ETIENNE.

N°2026/03/36 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration du Collège Marcel PAGNOL

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article R. 421-16 du Code de l'Education, stipulant que le conseil d'administration des collèges comprend « Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement assiste au Conseil d'Administration à titre consultatif » ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, un nouveau délégué du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par 32 voix présentes et représentées :

- Céline BERNARD

en qualité de délégué pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège Marcel PAGNOL.

N°2026/03/37 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration du Lycée Général et Technologique Maréchal Soult
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article R. 421-14 du Code de l'Education, stipulant que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement et un représentant de la commune » ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, un nouveau délégué du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées* :

- Corine ALBERT

en qualité de déléguée pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Général et Technologique Maréchal Soult.

N°2026/03/38 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Marie-Antoinette RIESS
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article R. 421-14 du Code de l'Education, stipulant que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement et un représentant de la commune » ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, un nouveau délégué du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées* :

- Corine ALBERT

en qualité de déléguée pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Marie-Antoinette Riess.

N°2026/03/39 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Hôtelier
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'article R. 421-14 du Code de l'Education, stipulant que le conseil d'administration des collèges et lycées comprend « Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement et un représentant de la commune » ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, un nouveau délégué du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par 32 voix présentes et représentées :

- Christian DURAND

en qualité de déléguée pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Hôtelier.

N°2026/03/40 Désignation d'un délégué au Conseil d'Administration de la Mission Locale Tarn Sud

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que, suite au renouvellement général du Conseil Municipal, un représentant du Conseil Municipal doit être désigné pour siéger au sein de cette structure ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE par 32 voix présentes et représentées :

- Marie-José KERBORIOU-GUIRAUD

en qualité de déléguée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Tarn Sud afin de représenter Monsieur le Maire de MAZAMET.

N°2026/03/41 Conseil d'Administration de la Régie Apollo - Désignation des représentants du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du 29 Juin 2015 donnant un avis favorable de principe pour la création, à compter du 1^{er} Janvier 2016, d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en vue de gérer l'animation culturelle de l'Espace Apollo – Michel Bourguignon ;

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération du 23 Novembre 2015 approuvant les projets de statuts, fixant notamment la composition du Conseil d'Administration de la régie Apollo ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 des statuts, le Conseil d'Administration est composé de 8 membres et que chaque membre dispose d'un suppléant :

- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération ;
- 2 membres désignés par le Conseil Municipal de Mazamet ;
- 1 membre représentatif des acteurs socioculturels locaux de l'aire urbaine de Mazamet.

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants qui seront appelés à siéger au Conseil d'Administration de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion de l'Espace Apollo – Michel Bourguignon,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE, *par 32 voix présentes et représentées,*

En qualité de délégués titulaires :

- Josiane ESTRABAUD
- Dominique CROSES

En qualité de délégués suppléants :

- Christelle TOURNAIRE
- Sophie SENEGAS

**N°2026/03/42 Agence de Développement Touristique de l'Aude /
Désignation d'un délégué du Conseil Municipal**

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal qui sera appelé à siéger au sein de l'Agence de Développement Touristique de l'Aude partenaire de la Ville pour la promotion du Musée du Catharisme ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE *par 32 voix présentes et représentées* :

- Michel BERBESSOU

Pour siéger au sein de l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

N°2026/03/43 Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges (CLETC) / désignation d'un représentant du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 1999, dite « loi Chevènement », relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a abouti à la transformation du district de Castres / Mazamet en Communauté d'Agglomération, au 1^{er} Janvier 2000 ;

CONSIDERANT que cette loi, dans son article 86, stipule « qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales... et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges » ;

CONSIDERANT que par délibération n°00/09 du 11 Février 2000, le Conseil de la Communauté d'Agglomération a approuvé la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges ;

CONSIDERANT qu'elle est composée de membres désignés par le Conseil de Communauté en son sein, auxquels s'ajoute un représentant de chaque commune adhérente désigné par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal qui sera appelé à siéger au sein de cette instance,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DECIDE de désigner par *32 voix présentes et représentées* :

- M. Christophe ASSEMAT

en qualité de représentant du conseil municipal au sein de cette commission.

N°2026/03/44 Association des Collectivités Forestières du Département du Tarn / Désignation de délégués du Conseil Municipal
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 Octobre 2009 décidant d'adhérer à l'Association des Collectivités Forestières du Département du Tarn.

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner deux nouveaux délégués du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au sein de cette instance,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE *par 32 voix présentes et représentées* :

- Michel BERBESSOU en qualité de délégué titulaire
- David SENEGATS en qualité de délégué suppléant

Pour siéger au sein de l'Association des Collectivités Forestières du Département du Tarn (COFOR 81).

N°2026/03/45 Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn / Désignation de délégués du Conseil Municipal
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que «les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux » ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein de cet organisme ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées* :

- Michel BERBESSOU
- Jean-Michel BRIANT
- Alexandre CÈNES
- Sonia BOUMELID

en qualité de délégués pour siéger au sein du Syndicat Départemental d'Énergies du TARN.

N°2026/03/46 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal chargé des questions de défense

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE *par 32 voix présentes et représentées* :

- David SENEGATS

en qualité de « *correspondant défense* ».

N°2026/03/47 Désignation d'un correspondant « sécurité routière »

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, l'État donne une impulsion particulière à la politique locale de sécurité routière ;

CONSIDERANT que les Maires disposent de pouvoirs importants pour améliorer la sécurité notamment en termes de police, de réglementation, d'infrastructures routières et de transports et que la Préfecture souhaite associer les

collectivités en désignant un « correspondant sécurité routière » parmi les élus.

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation ;

DESIGNE, *par 32 voix présentes et représentées,*

- Mme Sophie SENEGAS en qualité de « *correspondant communal sécurité routière* ».

**N°2026/03/48 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal
« Correspondant Tempête ENEDIS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE *par 32 voix présentes et représentées :*

- Fabrice CAUQUIL

en qualité de « Correspondant Tempête ENEDIS ».

**N°2026/03/49 Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier
Intercommunal de Castres – Mazamet / Désignation d'un
Délégué du Conseil Municipal
*Rapporteur : Monsieur le Maire***

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mazamet du 22 juillet 1998 approuvant la constitution d'un Centre Hospitalier Intercommunal Castres/Mazamet,

VU le décret n°2010361 du 8 avril 2010 relatif aux représentants des collectivités territoriales appelés à siéger au sein des Conseils de Surveillance des Etablissements de Santé ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE *par 32 voix présentes et représentées* :

- Josiane ESTRABAUD

en qualité de délégué pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

N°2026/03/50 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Conseil de vie sociale du *Refuge Protestant* / *Fondation John BOST*
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal qui sera appelé à siéger au sein du Conseil de vie sociale *Le Refuge Protestant*

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE *32 voix présentes et représentées* :

- Josiane ESTRABAUD

Pour siéger au sein du conseil de vie sociale du *Refuge Protestant*.

N°2026/03/51 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Conseil de vie sociale de la Résidence Foch
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la

durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal qui sera appelé à siéger au sein du Conseil de vie sociale de la *Résidence Foch*.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE 32 voix présentes et représentées :

- Josiane ESTRABAUD

Pour siéger au sein du conseil de vie sociale de la *Résidence Foch*.

N°2026/03/52 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal à la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie
Rapporteur : Olivier FABRE

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
4 Mai 2026 et publié
le 4 Mai 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal qui sera appelé à siéger au sein de cette instance,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées* :

- Séverine ARMÉRO

pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la « Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte Marie».

N°2026/03/53 Désignation de délégués du Conseil Municipal à la Commission d'Attribution des logements de Tarn Habitat
Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner de nouveaux délégués du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au sein de la Commission d'Attribution des logements de *Tarn Habitat*,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées*

- Séverine ARMERO en qualité de délégué titulaire
- Dominique CROSES en qualité de déléguée suppléante

Pour siéger à la Commission d'Attribution des logements de *Tarn Habitat*.

N°2026/03/54 Désignation de délégués du Conseil Municipal à la Commission d'Attribution des logements 3F Occitanie SA HLM

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner de nouveaux délégués du Conseil Municipal qui seront appelés à siéger au sein de la Commission d'Attribution des logements 3F Occitanie SA HLM,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE par 32 voix présentes et représentées

- David SENEGATS en qualité de délégué titulaire
- Dominique CROSES en qualité de déléguée suppléante

Pour siéger à la Commission d'Attribution des logements de 3F Occitanie SA HLM.

N°2026/03/55 Désignation d'un délégué du Conseil Municipal à la Commission d'Attribution des logements *Les Maisons Claires*

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein de la Commission d'Attribution des logements *Les Maisons Claires*,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE par *32 voix présentes et représentées*

- Séverine ARMÉRO en qualité de déléguée du Conseil Municipal pour siéger à la Commission d'Attribution des logements *Les Maisons Claires*.

N°2026/03/56 Dispositif GEPARTHI (GEstion PARtenariale du Traitement de l'Habitat Indigne) – Désignation d'un délégué du Conseil Municipal

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Septembre 2018 autorisant M. le Maire à signer une convention de service pour l'accès à l'application « GEstion PARtenariale du Traitement de l'Habitat Indigne » et portant désignation d'un représentant du Conseil Municipal pour le suivi de l'accès à ce service ;

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de désigner un nouveau délégué du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à l'occasion de cette désignation,

DESIGNE 32 voix présentes et représentées :

- Christophe MARTIN, Conseiller Municipal Délégué - référent territoriale pour la Lutte Contre l'Habitat Indigne (LHI)

N°2026/03/57 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
27 Avril 2026 et publié
le 27 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, il y a lieu d'accorder au maire une délégation de pouvoirs, dans les conditions ci-après exposées,

DECIDE, après en avoir délibéré, de charger le Maire, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune

qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : *le conseil municipal autorise le Maire à exercer l'intégralité de cette attribution ;*

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (*délibération distincte du Conseil Municipal du 22 Avril 2026*) ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code : *le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer ce pouvoir quels que soient les montants estimés des biens à préempter et les conditions de ces préemptions ;*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : *cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la Commune, et de solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Commune,* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, *quel que soit le montant des indemnités ;*
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de *2 millions d'euros ;*
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de

préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : *un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ayant été délimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à exercer ce pouvoir pour les aliénations de biens soumises à ce droit de préemption, dans la limite d'un montant de 200 000 Euros ;*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite d'un montant de 500 000 Euros ;*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions : *le Conseil Municipal autorise le Maire à solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que cette demande de subvention pourra porter sur du fonctionnement ou de l'investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, lorsque celle-ci est inscrite au budget.*

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toutes les opérations inscrites au budget.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la présente délégation doivent être signées personnellement par le Maire. Toutefois, le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à subdéléguer la signature des décisions relatives aux Marchés à Procédure Adaptée à l'adjoint délégué concerné.

En cas d'empêchement du Maire, ces décisions seront prises par le Conseil Municipal.

Le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/58 Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire concernant les emprunts - Article L.2122-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'alinéa 3 qui permet au Maire, par délégation du conseil municipal, « de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

DECIDE, Après en avoir délibéré,

De donner délégation au Maire en matière d'emprunt, pour conclure tout document ou avenant, pendant toute la durée

de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies :

- Dans la limite des sommes inscrites chaque année aux Budgets, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, afin de financer la réalisation de tout investissement.
- Ces montants pouvant également être modifiés en cours d'exercice par délibération du Conseil Municipal (par décision modificative).

Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- D'échelonner les droits de tirages dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est également précisé que cette délégation (consentie en application du 3° de l'article L.2122-22) prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 00

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/59 Modification du dispositif d'aide à l'implantation commerciale et du règlement d'attribution

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
4 Mai 2026 et publié
le 4 Mai 2026*

Le Conseil Municipal,

Considérant que le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue aujourd'hui un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales ;

Considérant que si ce commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi source de dynamisme, de convivialité et d'animation de la ville ;

Considérant qu'afin de préserver la diversité de l'activité commerciale et de lutter contre les vacances commerciales, le Conseil Municipal peut mettre en place un système d'incitation à la reprise ou à l'installation de nouveaux commerces dans les secteurs commerciaux de ville,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux conditions d'attribution des subventions,

Vu le règlement d'attribution modifié ci-après annexé ;

DECIDE, après en avoir délibéré,

- D'étendre le périmètre d'aide aux secteurs contigus désignés ci-après :
 - Boulevard Sault
 - Avenue Georges Guynemer (du bas de la rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Boutonnet)
- D'approuver le règlement modifié annexé ci-après.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/60 Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Philippe BANCAL

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, article 3, modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

VU les crédits figurant au Budget de la Commune ;

CONSIDERANT les mouvements de personnels à venir (création d'emploi, titularisations, promotions, disponibilités, départs en retraite) ;

DECIDE, après en avoir délibéré :

- de fixer comme suit, à compter du 22 avril 2026, le tableau des effectifs du personnel de la Commune (voir tableaux ci-joints).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/61 Renouvellement du nombre de représentants auprès du CST et de la Formation Spécialisée (F3SCT)

Rapporteur : Philippe BANCAL

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-8,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif de la Collectivité, au 1^{er} janvier 2026, est compris entre 50 et 200 agents,

VU la délibération du 29 juin 2022 créant **Comité Social Territorial** et une **Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)**,

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2026 se tiendront les élections professionnelles afin de renouveler les instances représentatives pour la période 2026-2030,

DECIDE, après en avoir délibéré, de fixer pour le mandat 2026-2030, le nombre de représentants auprès des deux instances, à :

- 3 membres titulaires représentant la Collectivité
- 3 membres titulaires représentant le Personnel

Les membres suppléants des deux instances seront en nombre égal à celui des titulaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2026/03/62 Aide à la rénovation de façades, vitrines et menuiseries

Rapporteur : Christophe MARTIN

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du 29 Juin 2022 mettant en place un nouveau système d'aide à la rénovation de façades, menuiseries/ferronneries, zinguerie, devantures commerciales, toitures (*uniquement sur Hautpoul*) à compter du 1^{er} Janvier 2023 et instaurant un dispositif exceptionnel concernant les immeubles donnant sur la rivière l'Arnette, un nouveau périmètre identique à celui du futur Site Patrimonial Remarquable et un nouveau règlement ;

VU l'avis favorable de la commission DIA/Façades pour l'ensemble des dossiers instruits depuis le dernier Conseil Municipal ;

DECIDE après en avoir délibéré,

- d'accorder l'aide financière indiquée ci-après aux personnes dont le nom suit :

- Syndic SDC RESIDENCE DES PROMENADES (façade et menuiseries)	15.000,00 €
- Mme et M. GARCIA Chantal et Bernard (façade)	2.282,60 €
Sous-total	17.282,60 €

La délibération est adoptée à l'unanimité

N°2026/03/63 Délégation de pouvoir – Adoption des décisions prises

Rapporteur : Monsieur le Maire

*Acte télétransmis
en Sous-Préfecture le
28 Avril 2026 et publié
le 28 Avril 2026*

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par délibération du 7 Octobre 2020 ont été signés les arrêtés et décisions suivantes :

- Indemnité d'assurance d'un montant de 37 660 € correspondant au règlement d'un sinistre sur la voirie rue Saint-Jacques, suite à une fuite sur une canalisation d'eau potable appartenant au SIVAT, le 19 Avril 2024 ;
- Avenant n°2 avec l'entreprise SCET relatif à la cession de la part de marché exécuté par la Société CITADIA dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme
- Liste des décisions relatives à l'exercice des préemptions urbaines pour la période de Février à Mars 2026

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

*Le Maire,
Olivier FABRE.-*